

RÈGLEMENT NUMÉRO 400-2000

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-1997

(Modification des dispositions relatives à l'extension ou l'agrandissement d'un usage ou d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend permettre l'extension ou l'agrandissement d'un usage ou d'une construction, protégé par droits acquis, sur une partie de terrain acquise après le moment où l'usage ou la construction est devenu dérogatoire;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le quatrième alinéa de l'article 282 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé "**Extension d'un usage ou d'une construction dérogatoire**", est remplacé par le suivant :

Cette extension ou cet agrandissement doit se faire sur le terrain qui était occupé par l'usage ou par la construction au moment où cet usage ou construction est devenu dérogatoire. Toutefois, la superficie du terrain, sur lequel l'extension ou l'agrandissement de l'usage ou la construction dérogatoire est effectué, peut être augmentée de 20 % par rapport à la superficie existante au moment où cet usage ou construction est devenu dérogatoire.

- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 avril 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 400-2000

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 400-2000 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 400-2000 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 12 avril 2000

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 avril 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 400-1999 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à modifier certaines dispositions relatives à l'extension ou l'agrandissement d'un usage ou d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis sur le territoire de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur le 12 avril 2000 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 3 mai 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 3 mai 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 3 mai 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatrième jour de mai deux mille (4 mai 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 401-2000

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 290-1997 RELATIF
AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**

(Abrogation des normes applicables à la zone 1122 située au sud-est de la rue Laurier Est et à l'est de la rue Girouard)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 290-1997 concernant les plans d'aménagement d'ensemble;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE les critères applicables à la zone résidentielle 1122 R, située au sud-est de la rue Laurier Est et à l'est de la rue Girouard, ne sont plus adéquats;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'abroger la section XIII relative à la zone résidentielle 1122 R;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La section XIII du règlement numéro 290-1997, intitulée "**Normes applicables à la zone 1122**", est abrogée.
- 3.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 mars 2000.


JEAN-PAUL CROTEAU
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 401-2000

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 401-2000 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble, portant le numéro 290-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 401-2000 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble, portant le numéro 290-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 16 mars 2000.

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 mars 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 401-2000 modifiant le règlement numéro 290-1997 et ses amendements, relatif aux plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.), de manière à abroger les normes applicables à la zone 1122 située au sud-est de la rue Laurier Est et à l'est de la rue Girouard, dans les limites de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur le 16 mars 2000 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 29 mars 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 29 mars 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 29 mars 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce trentième jour de mars deux mille (30 mars 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 402-2000

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-1997

(Modifications de la marge de recul avant et de la hauteur des bâtiments dans la zone résidentielle 1122 R située au sud-est de la rue Laurier Est et à l'est de la rue Girouard)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend éliminer la marge de recul avant maximale et modifier la hauteur des bâtiments permise dans la zone résidentielle 1122 R située au sud-est de la rue Laurier Est et à l'est de la rue Girouard, compte tenu la topographie de terrain dans ce secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement de zonage numéro 286-1997 est modifié par l'ajout de l'article 53.1 suivant :

53.1 CALCUL DE LA HAUTEUR EN MÈTRES POUR LES BÂTIMENTS SITUÉS DANS LA ZONE RÉSIDENTIELLE 1122 R

Malgré le paragraphe 95° de l'article 20, la hauteur d'un bâtiment en mètres, pour la zone résidentielle 1122 R, signifie la distance verticale calculée sur la façade avant, à partir du plancher du rez-de-chaussée jusqu'au :

- a) point le plus élevé de la toiture dans le cas d'un bâtiment à toit plat;
- b) niveau moyen entre le niveau du plafond fini du dernier étage et le faite dans le cas d'une toiture en pente.

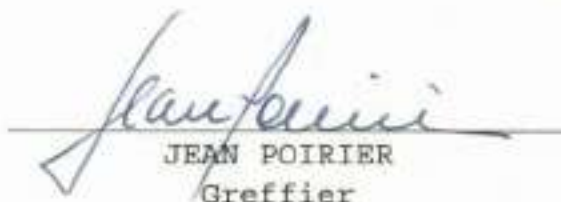
/2...

- 3.- La grille des spécifications numéro 62/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la zone résidentielle 1122 R, par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée "**Marge de recul avant min./max. (en mètres)**", de l'indication "7,5/10" par l'indication "7,5".
- 4.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 avril 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 402-2000

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 402-2000 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 402-2000 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 12 avril 2000

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 avril 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 402-2000 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à éliminer la marge de recul avant maximale et à modifier la hauteur des bâtiments dans la zone résidentielle 1122 R située au sud-est de la rue Laurier Est et à l'est de la rue Girouard, dans les limites de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur le 12 avril 2000 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 3 mai 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 3 mai 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 3 mai 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatrième jour de mai deux mille (4 mai 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 403-2000

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition de machinerie et équipements permettant d'utiliser une nouvelle méthode d'excavation avec un vide-puisard, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. André Richard, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de cent trente-cinq mille dollars (135 000,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de quinze mille dollars (15 000,00 \$) pour couvrir les frais incidents et les taxes, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à cent cinquante mille dollars (150 000,00 \$);

ATTENDU QUE la machinerie et les équipements à acquérir se détaillent comme suit :

1. Camion et plateforme avec cabinets de rangement	75 000,00 \$
2. Flèche articulée avec câble de levage	45 000,00 \$
3. Outils hydrauliques	15 000,00 \$
	135 000,00 \$
Frais incidents et taxes	15 000,00 \$
Total :	150 000,00 \$

ATTENDU QUE ladite somme de cent cinquante mille dollars (150 000,00 \$) doit être empruntée pour acquérir cette machinerie et ces équipements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Nadeau lors de la séance générale tenue le 10 janvier 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir la machinerie et les équipements ci-dessus décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. André Richard, ingénieur, en date du 2 février 2000.

Le Conseil approprie, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cent cinquante mille dollars (150 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts des acquisitions mentionnés à l'article 2, les frais incidents et les taxes.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas cent cinquante mille dollars (150 000,00 \$) sur une période de dix (10) ans.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.
- Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.
- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 février 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



AM 223101

Québec, le 28 avril 2000

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Madame Louise Harel, a approuvé aujourd'hui le règlement 403-2000 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 150 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur du Service du
financement municipal


Gilles Désy

/lb





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 février 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 403-2000 décrétant un emprunt de 150 000,00 \$ en vue de l'acquisition de machinerie et d'équipements permettant d'utiliser une nouvelle méthode d'excavation avec le vide-puisard.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 13 mars 2000, et par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, le 28 avril 2000.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 10 mai 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 mai 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 mai 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce onzième jour de mai deux mille (11 mai 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 404-2000

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition de machinerie et équipements et procéder à l'exécution de travaux au Service des travaux publics, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. André Richard, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de cent quarante-neuf mille quatre-vingt-dix dollars (149 090,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de quatorze mille neuf cent dix dollars (14 910,00 \$) pour couvrir les frais incidents et les taxes, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à cent soixante-quatre mille dollars (164 000,00 \$);

ATTENDU QUE la machinerie et les équipements à acquérir et les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

1. Benne avec régulateur de sel	27 275,00 \$
2. Charrues réversibles (2)	32 725,00 \$
3. Ailes de côté pour camion (2)	27 275,00 \$
4. Camionnette	27 270,00 \$
5. Saleuse pour Bombardier	7 270,00 \$
6. Remplacement de portes (Garage - rue Thibeault)	27 275,00 \$
	149 090,00 \$
Frais incidents et taxes	14 910,00 \$
<u>TOTAL :</u>	164 000,00 \$

ATTENDU QUE ladite somme de cent soixante-quatre mille dollars (164 000,00 \$) doit être empruntée pour acquérir cette machinerie et ces équipements et exécuter ou faire exécuter ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Nadeau lors de la séance générale tenue le 7 février 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir la machinerie et les équipements et à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. André Richard, ingénieur, en date du 27 janvier 2000.

Le Conseil approprie, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cent soixante-quatre mille dollars (164 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts des acquisitions et des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents et les taxes.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas cent trente-quatre mille dollars (134 000,00 \$) sur une période de dix (10) ans et une somme de trente mille dollars (30 000,00 \$) sur une période de cinq ans, en ce qui concerne la camionnette.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

/3...

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 21 février 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



AM 223102
AM 223104
AM 223105
AM 223106
AM 223107

Québec, le 19 avril 2000

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest, C.P. 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

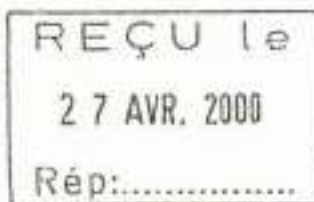
Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Madame Louise Harel, a approuvé aujourd'hui les règlements 404-2000, 406-2000, 407-2000, 408-2000 et 409-2000 de la Ville de Victoriaville, décrétant respectivement des emprunts de 164 000 \$, 250 000 \$, 227 400 \$, 414 500 \$ et de 159 500 \$.

L'approbation de ces règlements ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur du Service du
financement municipal,



/lga

Gilles Désy



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 21 février 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 404-2000 décrétant un emprunt de 164 000,00 \$ en vue de l'acquisition de machinerie et d'équipements pour le Service des travaux publics, de même que l'exécution de certains travaux.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 13 mars 2000, et par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, le 19 avril 2000.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 3 mai 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 3 mai 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 3 mai 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatrième jour de mai deux mille (4 mai 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 405-2000

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à des travaux de construction d'un troisième filtre à la Centrale de traitement d'eau de la municipalité, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de neuf cent quarante-cinq mille quatre cent cinquante-quatre dollars (945 454,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de quatre-vingt-quatorze mille cinq cent quarante-six dollars (94 546,00 \$) pour couvrir les frais incidents, les imprévus et les taxes, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à un million quarante mille dollars (1 040 000,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

CENTRALE DE TRAITEMENT D'EAU

1. Mécanique	378 116,00 \$
2. Bâtiment	472 967,00 \$
3. Services professionnels	94 371,00 \$
	945 454,00 \$
Frais incidents, imprévus et taxes	94 546,00 \$

Total : 1 040 000,00 \$

ATTENDU QUE ladite somme de un million quarante mille dollars (1 040 000,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ou faire exécuter ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance générale tenue le 7 février 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, en date du 1^{er} février 2000.

Le Conseil approprie, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas un million quarante mille dollars (1 040 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas un million quarante mille dollars (1 040 000,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 21 février 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



AM 223103

Québec, le 27 avril 2000

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest, C.P. 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Madame Louise Harel, a approuvé aujourd'hui le règlement 405-2000 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 1 040 000 \$.

L'approbation de ces règlements ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur du Service du
financement municipal,

/lga


Gilles Désy

REÇU le

- 2 MAI 2000

Rép:.....



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 21 février 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 405-2000 décrétant un emprunt de 1 040 000,00 \$ en vue de la construction d'un troisième filtre à la Centrale de traitement d'eau de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 13 mars 2000, et par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, le 27 avril 2000.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 10 mai 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 mai 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 mai 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce onzième jour de mai deux mille (11 mai 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 406-2000

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur la rue Albert, dans les limites de la municipalité, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de deux cent vingt-cinq mille neuf cent soixante-quinze dollars (225 975,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de vingt-quatre mille vingt-cinq dollars (24 025,00 \$) pour couvrir les frais incidents, les imprévus et les taxes, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à deux cent cinquante mille dollars (250 000,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

RUE ALBERT :

1. Aqueduc	46 000,00 \$
2. Égout pluvial	39 900,00 \$
3. Égout sanitaire	43 300,00 \$
4. Infrastructure	96 775,00 \$
	225 975,00 \$
Frais incidents, imprévus et taxes	24 025,00 \$
<u>Total :</u>	250 000,00 \$

ATTENDU QUE ladite somme de deux cent cinquante mille dollars (250 000,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ou faire exécuter ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Nadeau lors de la séance générale tenue le 7 février 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, en date du 3 novembre 1999.

Le Conseil approprie, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas deux cent cinquante mille dollars (250 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas deux cent cinquante mille dollars (250 000,00 \$) sur une période de dix (10) ans.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

/3...

6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 21 février 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



AM 223102
AM 223104
AM 223105
AM 223106
AM 223107

Québec, le 19 avril 2000

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest, C.P. 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Madame Louise Harel, a approuvé aujourd'hui les règlements 404-2000, 406-2000, 407-2000, 408-2000 et 409-2000 de la Ville de Victoriaville, décrétant respectivement des emprunts de 164 000 \$, 250 000 \$, 227 400 \$, 414 500 \$ et de 159 500 \$.

L'approbation de ces règlements ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur du Service du
financement municipal,

REÇU le

27 AVR. 2000

Rép:.....

/lga

Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec)
G1R 4J3


Gilles Désy

800, place Victoria
Montréal (Québec)
H4Z 1B7



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 21 février 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 406-2000 décrétant un emprunt de 250 000,00 \$ en vue de l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur la rue Albert, dans les limites de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 13 mars 2000, et par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, le 19 avril 2000.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 3 mai 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 3 mai 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 3 mai 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatrième jour de mai deux mille (4 mai 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 407-2000

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition d'équipements et l'exécution de divers travaux dans certains parcs et édifices municipaux, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Alain Fournier, directeur du Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire, et dépenser à cette fin une somme de deux cent sept mille dollars (207 000,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de vingt mille quatre cents dollars (20 400,00 \$) pour couvrir les frais incidents, les imprévus et les taxes, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à deux cent vingt-sept mille quatre cents dollars (227 400,00 \$);

ATTENDU QUE les équipements à acquérir et les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

1. ACQUISITION DE DIVERS ÉQUIPEMENTS

1.1 Comptoir de prêt et aménagement de l'aire adjacente au comptoir à la bibliothèque Charles-Édouard-Mailhot	41 800,00 \$	
1.2 Système d'ancrage de buts de soccer	4 500,00 \$	
1.3 Mobilier à la vélogare	4 500,00 \$	
1.4 Buts de mini-soccer sur roulettes au parc Bellevue (2)	<u>2 200,00 \$</u>	53 000,00 \$

2. FOURNITURE ET INSTALLATION JEUX MODULAIRES

2.1 Jeu modulaire au parc des Amis	<u>13 500,00 \$</u>	13 500,00 \$
---------------------------------------	---------------------	--------------

3. AMÉNAGEMENT OU RÉAMÉNAGEMENT DE PARCS

3.1 Réfection du trottoir, tuyauterie et éclairage à la piscine Amitié	55 400,00 \$	
--	--------------	--

/2...

3.2	Abri pour joueurs au parc Bellevue	16 200,00 \$	
3.3	Terrassement aux parcs Caroline, Hervé et Relais 116	5 400,00 \$	
3.4	Terrassement au parc de la Promenade	7 200,00 \$	
3.5	Grillage devant les abris de joueurs aux parcs des Forges et de la Joie	1 800,00 \$	
3.6	Divers aménagements (accessibilité universelle)	13 500,00 \$	
3.7	Réfection de la toiture de l'entrée du 150, rue des Hospitalières	1 800,00 \$	
3.8	Porte de garage et éclairage à l'atelier de loisir	5 900,00 \$	
3.9	Réfection des toilettes publiques au pavillon Jean-Béliveau	19 800,00 \$	
3.10	Aménagement d'un terrain de soccer supplémentaire au parc Bellevue	4 500,00 \$	
3.11	Aménagement physique du parc Victoria	<u>9 000,00 \$</u>	140 500,00 \$
			207 000,00 \$
	Frais incidents, imprévus et taxes		20 400,00 \$
	Total :	227 400,00 \$	

ATTENDU QUE ladite somme de deux cent vingt-sept mille quatre cents dollars (227 400,00 \$) doit être empruntée pour acquérir ces équipements et exécuter ou faire exécuter ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère Marie-Thérèse Verville lors de la séance générale tenue le 7 février 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir les équipements et à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Alain Fournier, directeur du Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire, en date du 27 janvier 2000.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas deux cent vingt-sept mille quatre cents dollars (227 400,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts des acquisitions et des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas deux cent vingt-sept mille quatre cents dollars (227 400,00 \$) sur une période de dix (10) ans.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

/4...

6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 21 février 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



AM 223102
AM 223104
AM 223105
AM 223106
AM 223107

Québec, le 19 avril 2000

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest, C.P. 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Madame Louise Harel, a approuvé aujourd'hui les règlements 404-2000, 406-2000, 407-2000, 408-2000 et 409-2000 de la Ville de Victoriaville, décrétant respectivement des emprunts de 164 000 \$, 250 000 \$, 227 400 \$, 414 500 \$ et de 159 500 \$.

L'approbation de ces règlements ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur du Service du
financement municipal,



/lga


Gilles Désy



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 21 février 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 407-2000 décrétant un emprunt de 227 400,00 \$ en vue de l'acquisition d'équipements et l'exécution de divers travaux dans certains parcs et édifices municipaux.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 13 mars 2000, et par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, le 19 avril 2000.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 3 mai 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 3 mai 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 3 mai 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatrième jour de mai deux mille (4 mai 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 408-2000

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur le boulevard des Bois-Francis Sud, de travaux d'égout sanitaire et d'infrastructure sur la rue Rouleau, à la réalisation d'études préliminaires en vue de l'agrandissement du parc industriel et au remplacement de bornes-fontaines, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de trois cent soixante-douze mille neuf cent trente dollars (372 930,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de quarante et un mille cinq cent soixante-dix dollars (41 570,00 \$) pour couvrir les frais incidents, les imprévus et les taxes, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à quatre cent quatorze mille cinq cents dollars (414 500,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

1. BOULEVARD DES BOIS-FRANCIS SUD

(de la rue du Curé-Suzor à la rue Laurier)

1.1	Aqueduc	17 600,00 \$	
1.2	Égout domestique	23 500,00 \$	
1.3	Égout pluvial	85 710,00 \$	
1.4	Infrastructure	<u>156 970,00 \$</u>	283 780,00 \$

2. RUE ROULEAU

2.1	Égout domestique	13 700,00 \$	
2.2	Infrastructure	<u>12 450,00 \$</u>	26 150,00 \$

3. AGRANDISSEMENT DU PARC INDUSTRIEL

3.1	Études préliminaires	<u>45 000,00 \$</u>	45 000,00 \$
-----	----------------------	---------------------	--------------

4. REMPLACEMENT BORNES-FONTAINES

4.1	Bornes-fontaines (10)	<u>18 000,00 \$</u>	18 000,00 \$
-----	-----------------------	---------------------	--------------

Frais incidents, imprévus et taxes

372 930,00 \$

41 570,00 \$

Total :

414 500,00 \$

ATTENDU QUE ladite somme de quatre cent quatorze mille cinq cents dollars (414 500,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ou faire exécuter ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance générale tenue le 7 février 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, en date des 28 octobre 1999, 9 novembre 1999 et 1^{er} février 2000 et 15 février 2000.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas quatre cent quatorze mille cinq cents dollars (414 500,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas quatre cent quatorze mille cinq cents dollars (414 500,00 \$) sur une période de dix (10) ans.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

/3...

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 21 février 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



AM 223102
AM 223104
AM 223105
AM 223106
AM 223107

Québec, le 19 avril 2000

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest, C.P. 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Madame Louise Harel, a approuvé aujourd'hui les règlements 404-2000, 406-2000, 407-2000, 408-2000 et 409-2000 de la Ville de Victoriaville, décrétant respectivement des emprunts de 164 000 \$, 250 000 \$, 227 400 \$, 414 500 \$ et de 159 500 \$.

L'approbation de ces règlements ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur du Service du
financement municipal,

REÇU le

27 AVR. 2000

Rép:.....

/lga


Gilles Désy



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 21 février 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 408-2000 décrétant un emprunt de 414 500,00 \$ concernant l'exécution de divers travaux sur le boulevard des Bois-Francis Sud et sur la rue Rouleau, la réalisation d'études préliminaires en vue de l'agrandissement du parc industriel de la municipalité et le remplacement de borne-fontaines.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 13 mars 2000, et par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, le 19 avril 2000.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 3 mai 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 3 mai 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 3 mai 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatrième jour de mai deux mille (4 mai 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 409-2000

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, en vue de la poursuite de la mise en application de son plan stratégique des technologies de l'information, entend procéder à l'acquisition d'équipements et applications informatiques, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, directeur des Services techniques, et dépenser à cette fin une somme de cent cinquante et un mille cinq cent vingt-cinq dollars (151 525,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de sept mille neuf cent soixante-quinze dollars (7 975,00 \$) pour couvrir les frais incidents et les taxes, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à cent cinquante neuf mille cinq cents dollars (159 500,00 \$);

ATTENDU QUE les équipements et applications informatiques à acquérir se détaillent comme suit :

PLAN STRATÉGIQUE DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION - ANNÉE 5

1. ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS

1.1	Ordinateurs Pentium (15)	46 455,00 \$	
1.2	Serveur Prosigna	8 075,00 \$	
1.3	Armoire pour serveur	8 075,00 \$	62 605,00 \$

2. PORTEFEUILLE D'APPLICATIONS

2.1	Système d'information de gestion (SIG)	44 460,00 \$	
2.2	Système intégré d'aide à la décision (SIAD)	44 460,00 \$	88 920,00 \$

151 525,00 \$

Frais incidents et taxes 7 975,00 \$

Total : 159 500,00 \$

ATTENDU QUE ladite somme de cent cinquante-neuf mille cinq cents dollars (159 500,00 \$) doit être empruntée pour acquérir ces équipements et applications informatiques;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Roger Paquet lors de la séance générale tenue le 7 février 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir les équipements et applications informatiques ci-dessus décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, directeur des Services techniques, en date du 1^{er} février 2000.

Le Conseil approprie, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cent cinquante neuf mille cinq cents dollars (159 500,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des acquisitions mentionnées à l'article 2, les frais incidents et les taxes.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas cent cinquante-neuf mille cinq cents dollars (159 500,00 \$) sur une période de cinq (5) ans.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

/3...

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

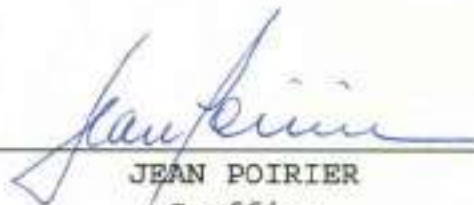
6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 21 février 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



AM 223102
AM 223104
AM 223105
AM 223106
AM 223107

Québec, le 19 avril 2000

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest, C.P. 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Madame Louise Harel, a approuvé aujourd'hui les règlements 404-2000, 406-2000, 407-2000, 408-2000 et 409-2000 de la Ville de Victoriaville, décrétant respectivement des emprunts de 164 000 \$, 250 000 \$, 227 400 \$, 414 500 \$ et de 159 500 \$.

L'approbation de ces règlements ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur du Service du
financement municipal,

REÇU le

27 AVR. 2000

Rép:.....

/lga

Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec)
G1R 4J3


Gilles Désy

800, place Victoria
Montréal (Québec)
H4Z 1B7



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 21 février 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 409-2000 décrétant un emprunt de 159 500,00 \$ en vue de l'acquisition d'équipements et applications informatiques dans le cadre de la poursuite de la mise en application du plan stratégique des technologies de l'information de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 13 mars 2000, et par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, le 19 avril 2000.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 3 mai 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 3 mai 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 3 mai 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatrième jour de mai deux mille (4 mai 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 410-2000

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer ou faire effectuer des études préliminaires en vue de la confection d'un plan de gestion des eaux et des ouvrages de retenues sur son territoire, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de soixante et un mille sept cent cinquante dollars (61 750,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de trois mille deux cent cinquante dollars (3 250,00 \$) pour couvrir les frais incidents et les taxes, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à soixante-cinq mille dollars (65 000,00 \$);

ATTENDU QUE ladite somme de soixante-cinq mille dollars (65 000,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ou faire exécuter ces travaux;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

**ÉTUDES PRÉLIMINAIRES - CONFECTION
D'UN PLAN DE GESTION DES EAUX
ET DES OUVRAGES DE RETENUE**

1. Plan préliminaire de mise à jour des barrages de catégorie 5 et plus	4 700,00 \$
2. Estimation des débits de conception	19 000,00 \$
3. Évaluation des risques	24 000,00 \$
4. Identification des mesures préventives	4 800,00 \$
5. Élaboration du plan de gestion des eaux	9 250,00 \$
	61 750,00 \$
Frais incidents et taxes	3 250,00 \$
Total :	65 000,00 \$

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller André Beaudry lors de la séance générale tenue le 7 février 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, en date du 15 février 2000.

Le Conseil approprie, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas soixante-cinq mille dollars (65 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents et les taxes.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas soixante-cinq mille dollars (65 000,00 \$) sur une période de dix (10) ans.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

/3...

6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 21 février 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



AM 223108

Québec, le 3 mai 2000

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Madame Louise Harel, a approuvé aujourd'hui le règlement 410-2000 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 65 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur du Service du
financement municipal


Gilles Désy

/af

REÇU le

- 8 MAI 2000

Rép:.....



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 21 février 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 410-2000 décrétant un emprunt de 65 000,00 \$ en vue de la réalisation d'études préliminaires requises pour la confection d'un plan de gestion des eaux et des ouvrages de retenues sur le territoire de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 13 mars 2000, et par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, le 3 mai 2000.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 17 mai 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 17 mai 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 17 mai 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-huitième jour de mai deux mille (18 mai 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 411-2000

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., ch. I-01), la Ville de Victoriaville peut décréter l'acquisition d'immeubles à des fins industrielles;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 29.4 de la Loi sur les cités et villes, la Ville de Victoriaville peut acquérir des immeubles à des fins de réserve foncière;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de la municipalité d'acquérir, à l'amiable ou par expropriation, des immeubles à des fins industrielles pour permettre l'agrandissement du secteur désigné comme étant le "Parc industriel de la Ville de Victoriaville", ainsi que pour créer une réserve foncière en vue de préserver le caractère résidentiel d'un secteur du territoire de la municipalité avoisinant ce parc industriel, dans les limites de son territoire, et de financer au moyen d'un emprunt le coût d'acquisition desdits immeubles, soit la somme de un million six cent trente mille cent vingt-six dollars et dix cents (1 630 126,10 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de quatre-vingt-dix-sept mille huit cent sept dollars et quatre-vingt-dix cents (97 807,90 \$) pour couvrir les frais incidents, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à un million sept cent vingt-sept mille neuf cent trente-quatre dollars (1 727 934,00 \$);

ATTENDU QUE les acquisitions à effectuer se détaillent comme suit :

1.- Agrandissement du parc industriel

Acquisition des lots :	
ptie 21A et ptie 21B du	
rang 12, Canton de Stanfold	1 463 404,93 \$
(849 717,4 m ²)	

2.- Réserve foncière

Acquisition des lots :	
Ptie 22A du rang 12,	
Canton de Stanfold	166 721,17 \$
(96 805,6 m ²)	
	1 630 126,10 \$
Frais incidents	97 807,90 \$
<u>Total :</u>	1 727 934,00 \$

ATTENDU QUE ladite somme de un million sept cent vingt-sept mille neuf cent trente-quatre dollars (1 727 934,00 \$) doit être empruntée pour procéder à l'acquisition des immeubles ci-après décrits;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller André Beaudry lors de la séance générale tenue le 6 mars 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir, à des fins industrielles et de réserve foncière, à l'amiable ou par expropriation, les lots numéros 21A, 21B et 22A du rang 12, Canton de Stanfold, d'une superficie de 946 523 mètres carrés, tel qu'il appert au plan et à la description technique préparés par M. André Morin, arpenteur-géomètre, en date du 27 octobre 1999 et portant le numéro 7571 de ses minutes, lesdits plan et description technique étant joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits.

Le Conseil approprie, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas un million sept cent vingt-sept mille neuf cent trente-quatre dollars (1 727 934,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts des acquisitions mentionnées à l'article 2 et les frais incidents.

/3...

- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas un million sept cent vingt-sept mille neuf cent trente-quatre dollars (1 727 934,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.
- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 avril 2000.


JEAN-PAUL CROTEAU
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



AM 232062

Québec, le 19 mai 2000

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Madame Louise Harel, a approuvé aujourd'hui le règlement 411-2000 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 1 727 934 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur du Service du
financement municipal,


Gilles Desy

/lga

REÇU le

26 MAI 2000

Rép:.....



Victoriaville

AVIS PUBLIC

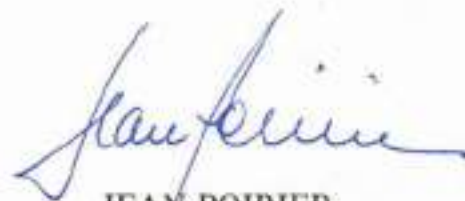
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 avril 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 411-2000 décrétant un emprunt de 1 727 934,00 \$ en vue de l'acquisition d'immeubles à des fins industrielles et de réserve foncière.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 11 avril 2000, et par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, le 19 mai 2000.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 31 mai 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 31 mai 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 31 mai 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce premier jour de juin deux mille (1^{er} juin 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 412-2000

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer ou faire effectuer des plans et devis en vue de la construction d'un garage municipal, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. André Richard, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de quarante-cinq mille dollars (45 000,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de cinq mille dollars (5 000,00 \$) pour couvrir les frais incidents et les taxes, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à cinquante mille dollars (50 000,00 \$);

ATTENDU QUE ladite somme de cinquante mille dollars (50 000,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ou faire exécuter ces travaux;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

GARAGE MUNICIPAL

Préparation des plans et devis de construction d'un garage municipal	45 000,00 \$
Frais incidents et taxes	5 000,00 \$
Total :	50 000,00 \$

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Roger Paquet lors de la séance spéciale tenue le 21 février 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. André Richard, ingénieur, en date du 29 février 2000.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cinquante mille dollars (50 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents et les taxes.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas cinquante mille dollars (50 000,00 \$) sur une période de dix (10) ans.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.
- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 mars 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



AM 223121

Québec, le 1^{er} mai 2000

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Madame Louise Harel, a approuvé aujourd'hui le règlement 412-2000 de la Ville de Victoriaville modifié par la résolution 248-04-00 du 3 avril 2000, décrétant un emprunt de 50 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur du Service du
financement municipal


Gilles Désy

/lb





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 21 février 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 412-2000 décrétant un emprunt de 50 000,00 \$ concernant les services professionnels requis en vue de la préparation des plans et devis de construction d'un garage municipal.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 27 mars 2000, et par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, le 1^{er} mai 2000.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 10 mai 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 mai 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 mai 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce onzième jour de mai deux mille (11 mai 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 413-2000

DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

ATTENDU QUE selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la Ville de Victoriaville doit être d'au moins huit (8) et d'au plus douze (12);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en dix (10) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze pour cent (15 %) au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance générale tenue le 6 mars 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le territoire de la ville de Victoriaville est, par le présent règlement, divisé en dix (10) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

NUMÉRO 1 - DISTRICT ÉLECTORAL DU PARC-DE-L'AMITIÉ

Nombre d'électeurs : 3 062

Partant de l'intersection de la limite municipale nord et de la route de la Grande-Ligne, cette route, les rues de l'Aqueduc, Notre-Dame Ouest, la ligne de division des lots 56-196 et 56-177 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire, les rues des Érables, des Frênes, des Bouleaux, des Noyers, les boulevards Industriel Ouest et Jutras Ouest, la ligne de division des lots 86 et 87 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire, la rivière Bulstrode (vers le nord-ouest) et la limite municipale (vers le nord) jusqu'au point de départ.

NUMÉRO 2 - DISTRICT ÉLECTORAL DU PARC-DE-L'ÎLE

Nombre d'électeurs : 3 082

Partant de l'intersection de la limite municipale (à l'ouest) et de la rivière Bulstrode, cette rivière, la ligne de division des lots 86 et 87 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire, les boulevards Jutras Ouest et Industriel Ouest, les rues des Noyers, des Bouleaux, des Frênes, des Érables, la ligne de division des lots 59-195 et 56-177 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire, les rues Notre-Dame Ouest, Charles, Lambert et son prolongement, la rivière Nicolet (vers le sud-ouest) et la limite municipale (à l'ouest) jusqu'au point de départ.

NUMÉRO 3 - DISTRICT ÉLECTORAL CHARLES-ÉDOUARD-MAILHOT

Nombre d'électeurs : 3 082

Partant de l'intersection de la rue Saint-Paul et du boulevard des Bois-Francis Nord, ce boulevard, les rues De Bigarré et Notre-Dame Ouest jusqu'à la rue de l'Académie, de là traversant le parc (à côté de l'église Sainte-Victoire) suivant une ligne diagonale et son prolongement derrière ladite église, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Saint-Philippe (côté est) et son prolongement vers la rivière Nicolet, cette rivière, le prolongement de la rue Lambert, cette rue, les rues Charles, Notre-Dame Ouest, Alice, Monfette et Saint-Paul jusqu'au point de départ.

NUMÉRO 4 - DISTRICT ÉLECTORAL DE SAINTE-FAMILLE

Nombre d'électeurs : 3 070

Partant de la l'intersection de la limite municipale (au nord) et de la ligne de division des lots 21C et 22B du rang 12 du cadastre du Canton de Stanfold, cette ligne de division, la ligne de division des lots 21B et 22A du rang 12 du cadastre du Canton de Stanfold, la rue du Filtre, la ligne arrière des emplacements faisant front sur le rang Allard (côté sud), la piste cyclable du Parc linéaire des Bois-Francis (vers le sud), le boulevard des Bois-Francis Nord, la rue Saint-Paul, Monfette, Alice, Notre-Dame Ouest, la rue de l'Aqueduc, la route de la Grande-Ligne et la limite municipale jusqu'au point de départ.

NUMÉRO 5 - DISTRICT ÉLECTORAL DU PARC-TERRE-DES-JEUNES

Nombre d'électeurs : 2 872

Partant de l'intersection des rues Notre-Dame Ouest et Gamache, cette rue, la rivière Nicolet, la limite municipale (vers le sud-ouest), la rivière Nicolet (vers le nord-est), le prolongement de la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Saint-Philippe (côté est), cette ligne arrière, le prolongement de la ligne diagonale traversant le parc (à côté de l'église Sainte-Victoire) depuis l'intersection des rues Notre-Dame Ouest et de l'Académie, cette ligne diagonale et la rue Notre-Dame Ouest jusqu'au point de départ.

NUMÉRO 6 - DISTRICT ÉLECTORAL DU PARC-VICTORIA

Nombre d'électeurs : 2 614

Partant de l'intersection de la rue De Bigarré et du boulevard des Bois-Francis Nord, ce boulevard, le boulevard Jutras Est, les rues Campagna et Perreault jusqu'à la courbe près de la rivière Nicolet, de là suivant une ligne imaginaire perpendiculaire à la rivière, cette rivière les rues Gamache, et De Bigarré jusqu'au point de départ.

NUMÉRO 7 - DISTRICT ÉLECTORAL DE SAINTE-VICTOIRE

Nombre d'électeurs : 2 911

Partant de l'intersection de la limite municipale (à l'est) et du boulevard Jutras Est, ce boulevard, la route 116 (vers le nord), les rues Notre-Dame Est, de Versailles, Roy et son prolongement, la piste cyclable du Parc linéaire des Bois-Francis (vers le nord), la ligne arrière des emplacements faisant front sur le rang Allard (côté sud), la rue du Filtre, la ligne de division des lots 21B et 22A, 21C et 22B du rang 12 du cadastre du Canton de Stanfold et la limite municipale jusqu'au point de départ.

NUMÉRO 8 - DISTRICT ÉLECTORAL D'ARTHABASKA-NORD

Nombre d'électeurs : 2 698

Partant de l'intersection de la rue Notre-Dame Est et de la route 116, cette route, le boulevard des Bois-Francis Sud et puis Nord, la piste cyclable du Parc linéaire des Bois-Francis (vers le nord), le prolongement de la rue Roy, cette rue, les rues de Versailles et Notre-Dame Est jusqu'au point de départ.

NUMÉRO 9 - DISTRICT ÉLECTORAL D'ARTHABASKA-OUEST

Nombre d'électeurs : 3 090

Partant de l'intersection du boulevard des Bois-Francis Sud et de la limite municipale (à l'ouest), la limite municipale (vers le sud, puis l'ouest), la rivière Nicolet, la ligne perpendiculaire à la rivière rejoignant la courbe de la Perreault, cette rue, la rue Campagna, les boulevards Jutras Est et des Bois-Francis Sud, la route 116, les rues Girouard, Laurier Est, le boulevard des Bois-Francis Sud jusqu'au point de départ.

NUMÉRO 10 - DISTRICT ÉLECTORAL D'ARTHABASKA-EST

Nombre d'électeurs : 2 990

Partant de l'intersection de la route 116 et du boulevard Jutras Est, ce boulevard, la limite municipale (à l'ouest), le boulevard des Bois-Francis Sud, les rues Laurier Est, Girouard et la route 116 jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré au plan de division portant pour certification le numéro A-607-96, révisé en date de février 2000.

- 3.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} mai 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 1^{er} mai 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 413-2000 décrétant la division du territoire de la municipalité en dix districts électoraux, en vue de la tenue de l'élection générale de novembre 2001.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 13 septembre 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 septembre 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 septembre 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatorzième jour de septembre deux mille (14 septembre 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 414-2000

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 287-1997

(Modification des pentes de rues maximales dans la zone résidentielle 1122 R située au sud-est de la rue Laurier Est et à l'est de la rue Girouard)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de lotissement numéro 287-1997;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend ajuster son règlement de lotissement pour éliminer les pentes de rues maximales dans la zone résidentielle 1122 R située sur la montagne, au sud-est de la rue Laurier Est et à l'est de la rue Girouard;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 17 du règlement de lotissement numéro 287-1997, intitulé "**Pente longitudinale des rues**", est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Le présent article ne s'applique pas à la zone résidentielle 1122 R.

3. Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
4. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 avril 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 414-2000
de la Ville de Victoriaville
modifiant le règlement de lotissement

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 414-2000 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de lotissement, portant le numéro 287-1997,

CONSIDÉRANT l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 414-2000 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de lotissement, portant le numéro 287-1997, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 12 avril 2000

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 avril 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 414-2000 modifiant le règlement de lotissement numéro 287-1997 et ses amendements, de manière à modifier les pentes de rues maximales dans la zone résidentielle 1122 R située au sud-est de la rue Laurier Est et à l'est de la rue Girouard, dans les limites de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur le 12 avril 2000 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 3 mai 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 3 mai 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 3 mai 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatrième jour de mai deux mille (4 mai 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 417-2000

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville et L'Association des pilotes des Bois-Francis inc. désirent se prévaloir des dispositions de l'article 415 paragraphe 39° de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., ch. C-19) pour conclure une entente relative à l'exploitation de l'Aéroport régional de Victoriaville

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance générale tenue le 6 mars 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La Ville de Victoriaville autorise la conclusion d'une entente relative à l'exploitation de l'Aéroport régional de Victoriaville avec L'Association des pilotes des Bois-Francis inc., cette entente étant annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite.
- 3.- Le maire ou le maire suppléant et le greffier ou l'assistant-greffier sont autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la Ville de Victoriaville.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 avril 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE : **LA VILLE DE VICTORIAVILLE** personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur les cités et villes, représentée aux présentes par MM. Jean-Paul Croteau et Jean Poirier, respectivement maire et greffier, dûment autorisés par le règlement numéro 417-2000,

ci-après nommée,

"LA VILLE"

ET : **L'ASSOCIATION DES PILOTES DES BOIS-FRANCS INC.**, organisme incorporé en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies, ayant son lieu d'affaires à l'Aéroport régional de Victoriaville, représentée aux présentes par M. Raymond Bellavance, président, dûment autorisé par résolution en date du 22 mars 2000.

ci-après nommée,

"L'APBF"

ATTENDU QUE LA VILLE se doit de promouvoir, favoriser et faciliter par tous les moyens mis à sa disposition le développement et la promotion aéroportuaires;

ATTENTU QUE l'un des moyens les plus efficaces pour atteindre ce but est de confier à une corporation sans but lucratif l'organisation et la gestion des activités administratives aéroportuaires pour le compte de LA VILLE;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les cités et villes, il est accordé à LA VILLE le pouvoir de confier à une corporation sans but lucratif l'organisation et la gestion des activités administratives aéroportuaires pour le compte de LA VILLE, de même que le pouvoir de passer des contrats avec une telle corporation sans but lucratif et de lui octroyer, au besoin, les fonds nécessaires pour l'organisation et la gestion des activités administratives aéroportuaires pour le compte de LA VILLE;

ATTENDU QUE L'APBF est une corporation à but non lucratif dont le but principal est de favoriser la promotion et le développement aéroportuaires dans la région des Bois-Francis;

ATTENDU QUE LA VILLE déclare qu'elle est propriétaire de l'Aéroport régional de Victoriaville situé dans les limites de la Ville de Princeville;

VU les dispositions de l'article 415, paragraphe 39 de la Loi sur les cités et villes, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente convention.
2. LA VILLE confie, par les présentes, à L'APBF, celle-ci acceptant, l'exploitation de l'Aéroport régional de Victoriaville.
3. L'APBF s'engage et s'oblige, par les présentes, à gérer l'Aéroport régional par tous les moyens appropriés et, plus particulièrement, elle devra :
 - a) embaucher, entraîner au besoin et rémunérer, selon les exigences du marché du travail, un personnel qualifié selon les tâches à accomplir;
 - b) exploiter l'aéroport en conformité avec les lois et les règlements applicables, maintenir les relations nécessaires avec le ministère des Transports du Canada et les autres autorités ayant juridiction;
 - c) produire les rapports statistiques et autres documents pertinents au ministère des Transports du Canada et à LA VILLE;
 - d) s'assurer de l'entretien des lieux (y incluant celui de la pelouse) et de la propriété, de même que du bon maintien des propriétés (excluant l'enlèvement de la neige sur la piste, les voies d'accès et aires de stationnement), du bon fonctionnement du système d'éclairage de la piste, de la conciergerie, de l'entretien de l'aérogare, ainsi que du contrôle des accès aux propriétés et de toute autre tâche nécessaire au bon fonctionnement de l'aéroport;
 - e) assurer la présence d'un personnel qualifié suivant l'horaire qui suit:

1 ^{er} mai au 30 septembre :	▸ du lundi au vendredi inclusivement, de 8 h à 18 h; ▸ samedi et dimanche, de 8 h à 19 h;
1 ^{er} octobre au 30 avril :	▸ de 9 h à 17 h.

- f) voir à l'information du public voyageur et à la vente du carburant nécessaire aux avions durant les heures précitées; voir aux frais d'atterrissage (s'il y a lieu), aux frais d'ancrage des avions et offrir un service de restauration à l'aérogare;
 - g) négocier avec LA VILLE et signer les ententes tripartites nécessaires avec LA VILLE et toute autre entreprise d'exploitation de services aériens et autres entreprises intéressées à établir des services à l'Aéroport régional de Victoriaville;
 - h) rendre compte de son administration à LA VILLE en soumettant un rapport annuel à LA VILLE ainsi que des états financiers vérifiés de L'APBF, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de l'année financière de L'APBF;
 - i) accepter qu'un représentant de LA VILLE siège à titre d'observateur, si le Conseil municipal le désire, au conseil d'administration de L'APBF;
 - j) établir en collaboration avec les différents services de LA VILLE des modalités de fonctionnement afin que l'administration de l'aéroport s'intègre le mieux possible dans le processus administratif régulier de LA VILLE;
 - k) fournir, dans les trente (30) jours suivant la signature du présent protocole d'entente, la liste de tous les actifs meubles et immeubles possédés par L'APBF.
4. En considération du présent mandat, LA VILLE consent à :
- a) défrayer une partie des coûts d'exploitation de l'aéroport en accordant une subvention de dix-huit mille cinq cents dollars (18 500,00 \$) par année ou tout autre montant déterminé à chaque année, après considération des prévisions budgétaires déposées par L'APBF;
 - b) accorder le droit d'exploiter un bar-restaurant dans l'édifice multifonctionnel;
 - c) assumer le coût d'aménagement de la piste, des aires de stationnement, des clôtures et autres propriétés, de l'enlèvement de la neige, de l'entretien du système d'éclairage de la piste et des aires de villégiature (excluant celui de la pelouse) faisant partie de l'Aéroport régional de Victoriaville;
 - d) assumer le coût des assurances responsabilité publique, risques multiples, protection contre la perte ou dommages aux avions pendant la livraison du carburant et autres assurances, si nécessaire, et inscrire L'APBF comme assurée additionnelle sur la police de LA VILLE.

/4...

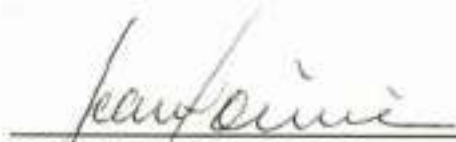
5. Dans le cas où L'APBF outrepasserait les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent protocole d'entente ou si elle n'accomplissait pas les obligations contenues aux présentes ou pour tout autre motif grave au jugement de LA VILLE, celle-ci pourra mettre fin à la présente entente en donnant un préavis écrit d'au moins trois (3) mois
6. LA VILLE ne sera jamais tenue responsable des dettes, obligations ou engagements de L'APBF et L'APBF ne pourra jamais se déclarer le représentant de LA VILLE dans le but d'obtenir des biens ou du crédit auprès d'institutions financières ou autres.
7. L'APBF s'engage à tenir LA VILLE quitte et indemne de toute action, réclamation, demande en justice découlant de l'usage de la propriété de LA VILLE par L'APBF ou ses préposés.
8. Les parties conviennent de plus que tous les équipements, biens ou autres qui sont directement ou indirectement liés à l'opération de l'Aéroport régional de Victoriaville, qui se trouvent sur le site de l'Aéroport régional de Victoriaville et qui servent à l'exploitation dudit Aéroport régional de Victoriaville, reviendront à LA VILLE ou à toute autre corporation sans but lucratif avec qui LA VILLE voudra faire affaires advenant la fin des activités de L'APBF ou encore à la suite de la fin de l'entente entre les parties aux présentes.
9. Il est expressément convenu entre les parties que LA VILLE ne sera pas responsable des actes et des faits et gestes posés par les employés de L'APBF dans le cadre des opérations de l'Aéroport régional de Victoriaville, étant bien entendu que lesdits employés devront être assujettis à la surveillance de L'APBF et que la seule responsabilité de LA VILLE au niveau de la responsabilité publique découlera des paragraphes précédents et en sera limitative.
10. Nonobstant la date de sa signature, le présent protocole d'entente a une durée de trois (3) ans, soit du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2002.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À VICTORIAVILLE, CE
16 ^e JOUR DE MAI 2000.

VILLE DE VICTORIAVILLE

Par :


JEAN-PAUL CROTEAU, maire


JEAN POIRIER, greffier

**L'ASSOCIATION DES PILOTES
DES BOIS-FRANCS INC.**

Par :


RAYMOND BELLAVANCE,
président



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 avril 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 417-2000 autorisant la conclusion d'une entente avec L'Association des pilotes des Bois-Francis inc., concernant l'exploitation de l'Aéroport régional de Victoriaville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 3 mai 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 3 mai 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 3 mai 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatrième jour de mai deux mille (4 mai 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**Canada
Province de Québec
Ville de Victoriaville**

Règlement numéro 418-2000

**Régime de retraite
des employés de la ville de Victoriaville**

Table de référence

		Page
Section 1	- Application	1
Section 2	- Définitions	2
Section 3	- Interprétation et portée du règlement	6
Section 4	- Admissibilité	7
Section 5	- Adhésion	8
Section 6	- Cotisations	10
Section 7	- Date normale de retraite	12
Section 8	- Rente normale de retraite	13
Section 9	- Retraite anticipée	15
Section 10	- Retraite ajournée	18
Section 11	- Prestation au décès	19
Section 12	- Prestation à la cessation d'emploi	21
Section 13	- Invalidité	22
Section 14	- Paiement des prestations	23
Section 15	- Administration du régime	25
Section 16	- Modification ou abrogation	29
Section 17	- Comptabilité distincte	30
Section 18	- Rachat de service	32

Section 1

Application

1.01 Régime de retraite

Le Régime de retraite de la ville de Victoriaville tel qu'adopté le 7 janvier 1991 par le règlement numéro 260-1991, tel que modifié par les règlements numéros 327-1992, 26-1993, 51-1994, 131-1995, 319-1998, 327-1998, 342-1998 et 353-1999, est refondu et modifié à compter du 1^{er} janvier 1999 suivant les termes, clauses et stipulations du présent règlement pour les participants actifs à cette date et les participants futurs.

Les modifications ainsi apportées n'ont pas et ne doivent pas avoir pour effet de réduire les droits acquis des participants. Elles ne doivent pas être interprétées comme constituant l'abolition du régime; c'est le même régime qui est maintenu suivant d'autres modalités.

1.02 Objet du régime

Le principal objet du régime consiste à prévoir le versement de rentes viagères à des participants retraités pour les services accomplis à titre d'employés.

1.03 Type de régime

Le type de régime est contributif à prestations déterminées.

Section 2

Définitions

2.01 Terminologie

Pour les fins d'application du présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes utilisés ont le sens suivant :

2.01.1 Actuaire

Personne qui détient le titre de fellow de l'Institut canadien des actuaires, nommée comme actuaire aux fins du régime.

2.01.2 Âge

L'âge au dernier anniversaire de naissance.

2.01.3 Caisse de retraite

L'ensemble des fonds du Régime auxquels les cotisations sont versées et desquels sont effectués les paiements des prestations, remboursements et frais du régime.

2.01.4 Comité de retraite

Le comité constitué pour l'administration du régime.

2.01.5 Conjoint

La personne qui, au jour où débute le service de la rente du participant ou au jour qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités :

- est mariée à un participant ;
- vit maritalement avec un participant non marié, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an ;
 - un enfant au moins est né ou à naître de leur union ;
 - ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale ;
 - l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

2.01.06 Date d'adhésion

La date à laquelle un employé devient un participant au présent régime.

2.01.07 Date d'effet

Le 1^{er} janvier 1999.

2.01.08 Date d'entrée en vigueur du régime

Le 2 juillet 1968.

2.01.09 Employé

Toute personne au service de l'employeur.

2.01.10 Employeur

Ville de Victoriaville
1 ouest, Notre-Dame, Victoriaville

2.01.11 Équivalent actuariel

Valeur égale à un autre montant visé dans le texte, déterminée en utilisant les taux d'intérêt, les taux de mortalité et plus généralement les hypothèses et méthodes, conformes aux principes actuariels généralement reconnus.

2.01.12 Exercice financier

L'exercice financier du Régime s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

2.01.13 Intérêts crédités

L'intérêt alloué sur les cotisations. À compter du 1^{er} janvier 1990, les intérêts sont calculés au taux de rendement obtenu sur les dépôts personnels à terme de cinq ans dans les banques à charte, tel que compilé par la Banque du Canada (CANSIM Indice B14045). Les cotisations versées après cette date portent intérêt à compter du dernier jour du mois qui suit celui de leur perception. Le taux d'intérêt est appliqué conformément à la méthode déterminée par l'actuaire choisi par le Comité de retraite. Les intérêts sont calculés jusqu'à la date où les cotisations font l'objet d'un paiement, d'un transfert ou jusqu'à ce qu'une rente soit constituée par ces cotisations.

2.01.14 Invalidité totale

L'état d'incapacité d'une personne à la suite de blessures ou de maladies, qui l'empêche d'exercer régulièrement tout travail pour lequel elle est raisonnablement apte selon son éducation, entraînement, profession ou métier, sans préjudice

toutefois aux avantages acquis en vertu de toute convention collective de travail.
L'incapacité est attestée par écrit par un médecin autorisé à exercer sa profession.

2.01.15 Loi

Loi sur les régimes complémentaires de retraite et ses règlements et la Loi de l'impôt sur le revenu.

2.01.16 Maximum des gains admissibles

Montant maximum de rémunération annuelle, établi d'année en année conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec ayant servi à déterminer le montant des cotisations du participant au Régime de rentes du Québec et utilisé comme montant de référence pour l'année visée dans le texte.

2.01.17 Participant

Employé qui a adhéré au présent régime et qui est encore à l'emploi de l'employeur ou d'une personne qui, ayant été à l'emploi de l'employeur, a droit à une rente, différée ou non, à un remboursement ou à une autre prestation.

2.01.18 Participant actif

Participant qui est à l'emploi de l'employeur.

2.01.19 Participant non actif

Participant qui, ayant été à l'emploi de l'employeur ou étant encore à son emploi mais ayant cessé d'être participant actif, a droit, à une rente, différée ou non, à un remboursement ou à une autre prestation.

2.01.20 Participant retraité

Participant qui reçoit une rente en vertu du Régime.

2.01.21 Participation

L'état d'un participant qui a adhéré au Régime et y verse des cotisations.

2.01.22 Régime

Régime de retraite des employés de la ville de Victoriaville.

2.01.23 Salaire

Rémunération régulière versée par l'employeur à l'employé, excluant tout montant pour temps supplémentaire et des allocations de toutes sortes. Le salaire d'une année est limité à cinquante fois le plafond des prestations déterminées de l'année plus 30 % du maximum des gains admissibles.

2.01.24 Service

La période de temps durant laquelle l'employé exécute un travail pour l'employeur, sans égard aux périodes d'interruption temporaire.

2.01.25 Syndicats

Le Syndicat des fonctionnaires municipaux de la Ville de Victoriaville et La Fraternité des policiers de Victoriaville inc.

Section 3

Interprétation et portée du règlement

3.01 Obligations de l'employeur

Les droits et les pouvoirs devant être exercés par le Comité de retraite et les obligations devant être assumées par la Caisse de retraite, que les uns ou les autres soient créés en vertu des présentes ou en vertu de la loi, ne sont pas des droits ou des obligations de l'employeur. L'employeur n'assume que les obligations qui sont expressément décrites comme étant les siennes dans le présent règlement ou dans la loi.

3.02 Relation avec l'emploi

La création et la continuation du régime de retraite ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout employé ou autre personne quant à la continuation de son emploi, ni comme entravant les droits de l'employeur de démettre tout employé et de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'employé à titre de participant au régime.

3.03 Interprétation grammaticale

Pour l'interprétation des clauses du présent régime, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le masculin désigne également le féminin et le singulier désigne également le pluriel.

Section 4

Admissibilité

4.01 Admissibilité

Tout employé est admissible le premier janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle l'employé a effectué sept cents (700) heures de service ou reçu une rémunération au moins égale à trente-cinq pour cent (35 %) du maximum des gains admissibles.

Section 5

Adhésion

5.01 Adhésion

L'adhésion au régime est obligatoire pour tous les employés admissibles.

Cependant, l'adhésion au régime est facultative pour les employés au service à la date d'entrée en vigueur du régime.

5.02 Formulaire d'adhésion

À la date où un employé devient admissible, l'employeur doit lui remettre le formulaire d'adhésion du Régime. L'employé doit remplir et signer ce formulaire et le transmettre au Comité de retraite avec les documents qui y sont requis. Ce formulaire prévoit, entre autres, que l'employé donne à l'employeur le mandat irrévocable de retenir sur ses gains les cotisations salariales prévues au régime. Il indique aussi que l'employé doit, sur demande, fournir une preuve écrite de son âge satisfaisante au Comité de retraite.

5.03 Fin de la participation

Aucun participant actif ne peut se retirer du régime. S'il n'est plus un participant actif, le participant ne peut se retirer qu'en vertu d'une disposition spécifique du régime.

Le participant actif qui commence à recevoir tout ou partie d'une rente de retraite payable en vertu du régime cesse d'être un participant actif et, par la suite, ne verse aucune cotisation.

Tout participant qui reçoit un remboursement de la totalité de ses cotisations cesse d'être un participant du régime.

5.04 Absences et congés

Les absences temporaires ou interruptions d'emploi ne dépassant pas douze mois, ou les congés autorisés par l'employeur ne dépassant pas trois (3) années ne mettent pas fin à la participation au régime. Durant cette période, les cotisations continuent sur le salaire versé au participant par l'employeur. Toutefois, si aucune cotisation n'est versée durant cette période, la période en cause ne compte pas pour le calcul du montant de toute rente.

5.05 Retour après cessation

Un participant, qui a quitté le service de l'employeur pour une cause autre que la retraite et qui a retiré ses cotisations, sera considéré comme nouvel employé à moins qu'à son retour au service de l'employeur il ne verse à la Caisse de retraite le montant qu'il a retiré plus les intérêts qui auraient été accumulés sur ce montant depuis sa cessation d'emploi. Le remboursement peut être effectué sur une période n'excédant pas cinq (5) ans.

5.06 Absence totale

L'ensemble des périodes de congés autorisés ou d'absence temporaire, à l'exclusion des périodes d'invalidité considérées comme des périodes de participation, est limité à cinq années. Cette période est prolongée de la durée de l'ensemble des périodes de congés autorisés ou d'absence temporaire au titre de période d'obligations familiales jusqu'à concurrence d'une limite totale de huit années.

Une période d'obligations familiales est tout ou partie d'une période commençant soit au moment de la naissance d'un enfant dont le participant est le père biologique ou la mère biologique, soit au moment de l'adoption d'un enfant par le participant, et se terminant douze mois après ce moment.

Section 6

Cotisations

6.01 Cotisation salariale

La cotisation salariale d'un participant actif à la Caisse de retraite est égale à 6,5 % de son salaire.

6.02 Cotisation patronale

Au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse à la Caisse de retraite une cotisation déterminée par l'actuaire conformément à la loi. Cette cotisation est au moins égale à la valeur des engagements du régime qui sont nés ou qui naîtront pendant l'exercice financier où cette cotisation est payée, soustraction faite cependant de la partie, indiquée par l'employeur au début de l'exercice financier, des excédents d'actif révélés par la dernière évaluation actuarielle présentée à la Régie des rentes. S'il y a lieu, cette cotisation est augmentée des montants requis pour amortir les déficits déterminés à la dernière évaluation actuarielle.

6.03 Cotisations volontaires

Tout participant actif peut, avant la date normale de retraite, verser à la Caisse de retraite des cotisations volontaires pourvu que le total de ses cotisations n'excède pas les limites permises par les lois sur l'impôt.

Un participant qui cesse d'être actif a droit, à l'égard de ses cotisations volontaires, à une rente différée payable à la date normale de retraite égale à l'équivalent actuariel des cotisations volontaires plus les intérêts crédités. Au lieu de la rente différée, le participant peut opter avant sa retraite pour le remboursement de ses cotisations volontaires plus les intérêts crédités. Au décès d'un participant avant la retraite, son conjoint ou, à défaut, ses ayants droit ont droit au remboursement de ses cotisations volontaires plus les intérêts crédités.

Un compte distinct est maintenu pour chaque participant. Toute rente provenant des cotisations volontaires sera achetée auprès d'une institution financière autorisée.

6.04 Transfert provenant d'un autre régime

Tout participant peut, conformément à la loi, transférer au présent régime tout montant provenant d'un autre régime de retraite.

6.05 Suspension de cotisation patronale

La cotisation patronale est suspendue si l'excédent d'actif excède le moindre de :

- a) 20 % de la provision actuarielle ;
- b) le double du montant estimatif des cotisations pour services futurs des participants et de l'employeur pour les douze mois suivant la date effective de l'évaluation actuarielle sujet à un minimum de 10 % de la provision actuarielle.

6.06 Cotisations maximales des participants

Les cotisations totales pour services courants versées par un participant pour une année qui ne comprend ni période d'invalidité, ni période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire, ne peuvent dépasser 9 % de la rémunération reçue par le participant ou, si moins élevé, le total de 1 000 \$ et 70 % de l'ensemble des montants représentant chacun le crédit de pension du participant pour l'année.

Section 7

Date normale de retraite

7.01 Date normale de retraite

La date normale de retraite d'un participant est le premier jour du mois qui suit immédiatement la date à laquelle il atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

7.02 Retraite à la date normale

Tout participant qui cesse d'être au service de l'employeur à la date normale de retraite a droit à la rente normale de retraite à compter du premier jour du mois suivant la date où il quitte son emploi.

7.03 Âge normal de retraite

Aux fins du régime, la date à laquelle un participant atteint l'âge normal de la retraite est la date normale de retraite.

Section 8

Rente normale de retraite

8.01 Rente normale de retraite

La rente normale de retraite est égale à la somme des créances de rente pour chaque année de participation au régime et, s'il y a lieu, de sa créance de rente pour le service futur.

8.02 Créances de rente de participation

Le montant annuel de la rente normale de retraite d'un participant, pour chaque année et fraction d'année de participation, est égal à 2 % du salaire annuel moyen des 3 années les mieux rémunérées de son service.

8.03 Créance de rente de service antérieur

Le montant annuel de rente pour service avant la date d'entrée en vigueur du régime est égal à 2 % du salaire annuel moyen des 3 années les mieux rémunérées de son service, pour chaque année de service antérieure reconnue.

Les années de service antérieures reconnues sont les années de service avant la date d'entrée en vigueur du régime.

8.04 Rente additionnelle

Si les cotisations versées par le participant à compter du 1^{er} janvier 1990 plus les intérêts crédités sont supérieurs à 50 % de la valeur des prestations à la date de l'acquisition du droit à ces prestations pour la participation à compter de 1990, l'excédent sert à constituer une rente additionnelle déterminée par l'actuaire.

8.05 Rente maximale

Les prestations viagères ne doivent pas excéder le moindre de :

- a) le plafond des prestations déterminées de l'année de la retraite au sens du Règlement de l'impôt sur le revenu, multiplié par le nombre d'années de service reconnu ;

- b) le montant qui est le produit de :
 - i) 2 % par année de service reconnu et
 - ii) la moyenne des 3 salaires annuels indexés, les plus élevés de son service.

Dans le cas d'une retraite anticipée ou ajournée, la rente viagère maximale est adaptée en conformité avec le Règlement de l'impôt sur le revenu.

8.06 Limite à la prestation de raccordement

Le montant de la prestation de raccordement à la date de retraite d'un participant ne doit pas excéder la somme de la rente de retraite maximale aux termes du Régime de rentes du Québec et de la Loi sur la sécurité de la vieillesse s'il était alors âgé de soixante-cinq (65) ans, réduite, le cas échéant, de 0,25 % pour chaque mois compris entre la date de retraite et la date où il atteint l'âge de soixante (60) ans et, si le participant compte moins de dix (10) années de participation au régime, de 10 % pour chaque année manquante pour obtenir dix (10) années.

Section 9

Retraite anticipée

9.01 Retraite avant la date normale

Un participant actif, âgé d'au moins cinquante-trois (53) ans et dont l'âge et les années de service totalisent au moins quatre-vingt-un (81), a droit à une rente anticipée égale à la rente normale de retraite alors créditée à compter du premier jour du mois suivant sa cessation d'emploi.

Un participant actif, qui a atteint l'âge de cinquante-trois (53) ans et a complété deux (2) années de service mais n'a pas atteint l'âge et complété les années de service lui donnant droit à la rente de retraite sans réduction selon le paragraphe précédent, a droit à une rente anticipée. Le montant de la rente anticipée égale à la rente normale de retraite alors créditée réduite de 0,25 % pour chaque mois à courir de la date de sa retraite jusqu'à la date normale de retraite ou, si antérieure, jusqu'à la date à laquelle il aurait initialement pu prendre sa retraite selon les termes du paragraphe précédent, compte tenu de ses années de service à la cessation d'emploi.

Un participant non actif ayant droit à une rente différée et âgé d'au moins cinquante-cinq (55) ans a droit à une rente anticipée égale à la rente normale de retraite réduite de 0,50 % pour chaque mois à courir de la date de sa retraite jusqu'à la date normale de retraite. Avec le consentement de l'employeur, la réduction de la rente normale applicable à un participant actif peut s'appliquer à un tel participant non actif.

9.02 Retraite pour invalidité

Un participant, comptant dix (10) années de service et prenant sa retraite avant la date normale de retraite par suite d'invalidité totale et présumée permanente alors qu'il est au service de l'employeur, a droit à compter de la date de sa retraite à la rente normale de retraite alors créditée pourvu qu'il établisse l'existence de cette invalidité à la satisfaction du Comité de retraite.

Si, dans l'opinion du Comité de retraite, l'invalidité cesse avant la date normale de retraite ou si le participant omet de fournir sur demande du Comité de retraite une preuve de la persistance de son invalidité, le paiement de la rente est suspendu jusqu'à la date normale de retraite à moins que le participant ne demande alors de se prévaloir des dispositions de retraite anticipée si elles lui sont applicables. Si un participant est réembauché par l'employeur, son salaire annuel ne doit pas être inférieur à la rente qui lui était jusqu'alors payée.

Si cet ex-participant retraité est de nouveau mis à la retraite, ses années de service antérieur sont ajoutées dans le calcul de sa rente à la période durant laquelle il a de nouveau rempli un emploi pour l'employeur. De plus, le montant du salaire annuel utilisé au calcul de cette rente ne doit pas être inférieur à celui sur lequel sa rente était basée lors de sa première mise à la retraite.

9.03 Rente temporaire

Le participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente et dont l'âge est d'au moins cinquante-cinq (55) ans, a droit de remplacer en tout ou en partie sur base d'équivalent actuariel, avant que n'en commence le service, la rente viagère par une rente temporaire dont il fixe le montant avant qu'elle soit servie et qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) le montant annuel de la rente ne peut excéder 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle commence son service, réduit, le cas échéant, de la portion de la rente payable par le régime seulement jusqu'à l'âge de 65 ans ;
- b) le service de la rente doit prendre fin, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant ou conjoint atteint l'âge de 65 ans ;
- c) le participant ou conjoint ne doit pas recevoir un revenu temporaire d'un autre régime de retraite, d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un contrat de rente. À cet effet, le participant ou conjoint doit fournir une déclaration sur le formulaire requis par le Comité de retraite.

9.04 Retraite progressive

Tout participant actif dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec l'employeur et dont l'âge est de 55 ans ou plus a droit de demander, à chaque année couverte par l'entente, le paiement, en un seul versement, d'une prestation égale au moindre des montants suivants :

- a) 70 % de la réduction de son salaire reliée à la réduction de son temps de travail durant l'année ;
- b) 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année concernée, ajusté en proportion du nombre de mois de l'année couverts par l'entente ;
- c) la valeur de ses droits au titre du régime établie en supposant une cessation de service à la date à laquelle il demande le paiement de la prestation.

La rente éventuellement payable au participant est réduite, sur base d'équivalent actuariel, afin de tenir compte du versement de la prestation prévue au présent article. La valeur actuarielle de la réduction de la rente ne pourra cependant être supérieure au montant de cette prestation. Toute autre prestation qui doit être versée par le régime après le paiement de la prestation prévue au présent article est également réduite en conséquence.

De plus, le salaire reçu pendant la période couverte par l'entente ne peut être pris en considération pour le calcul des prestations relatives aux services ne se rapportant pas à la période, à moins que ceci ne soit à l'avantage du participant.

Malgré ce qui précède, le participant ne peut recevoir, au cours d'une même année, la prestation prévue au présent article et une rente payable pendant l'ajournement de la rente ou en remplacement de celle-ci.

Section 10

Retraite ajournée

10.01 Retraite après la date normale

Tout participant qui demeure au service de l'employeur après la date normale de la retraite a droit à la rente normale de retraite à compter de la première des dates suivantes :

- a) le premier jour du mois qui suit la date où il quitte son emploi ;
- b) le dernier jour de l'année civile de son soixante-neuvième (69^e) anniversaire de naissance ;
- c) le jour où sa rente annuelle de retraite correspond à la rente maximale.

Sur demande écrite transmise au Comité de retraite, telle demande ne pouvant être faite plus d'une fois par période de douze mois, le participant a droit de recevoir la partie de la rente à laquelle il aurait autrement droit s'il cessait d'être au service de l'employeur et qui est nécessaire pour compenser toute réduction de son salaire.

10.02 Participation après la date normale

La participation cesse à la date normale de retraite et aucune rente n'est créditée pour le service du participant à compter de cette date.

10.03 Rente normale revalorisée

À la date où l'ajournement de la retraite prend fin, la rente de retraite est revalorisée de sorte que l'augmentation dans le montant de rente soit l'équivalent actuariel de la valeur du montant de rente non versé durant la période d'ajournement.

Section 11

Prestation au décès

11.01 Décès avant la retraite

Au décès d'un participant non retraité avant la date normale de retraite, son conjoint survivant ou, à défaut, ses ayants droit ont droit :

- a) s'il a complété moins de deux (2) années de participation, au remboursement de l'accumulation des cotisations salariales versées par le participant à compter du 1^{er} janvier 1990 plus les intérêts crédités ;
- b) s'il a complété au moins deux (2) années de participation, à la valeur de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès eu égard à sa participation à compter du 1^{er} janvier 1990 ou, selon le cas, la valeur de la rente différée à laquelle il aurait eu droit eu égard à cette période de participation s'il avait cessé son emploi le jour du décès pour une raison autre que le décès. La valeur est établie par équivalent actuariel.

11.02 Décès avant la retraite pour participation au 31 décembre 1989

Au décès d'un participant non retraité avant la date normale de retraite, son conjoint survivant a droit également, pour la participation au 31 décembre 1989, le cas échéant :

- a) si le participant est alors âgé de moins de cinquante-cinq (55) ans, au remboursement de l'accumulation des cotisations salariales versées par le participant jusqu'au 31 décembre 1989 plus les intérêts crédités ;
- b) si le participant est alors âgé de cinquante-cinq (55) ans ou plus, à la valeur de la rente au conjoint survivant égale à 60 % de la rente créditée au 31 décembre 1989 que le participant aurait eu droit de recevoir s'il avait pris sa retraite à la date de son décès ou, si plus élevée, l'accumulation des cotisations salariales du participant jusqu'au 31 décembre 1989 plus les intérêts crédités.

En l'absence de conjoint survivant, les ayants droit ont droit aux cotisations salariales du participant jusqu'au 31 décembre 1989 plus les intérêts crédités.

11.03 Décès après la retraite

Au décès d'un participant retraité, son conjoint survivant a droit à une rente viagère d'un montant égal à 60 % du montant de la rente payable au participant.

11.04 Décès durant l'ajournement

Au décès d'un participant durant la période d'ajournement, son conjoint a droit à une rente viagère dont la valeur est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) à l'égard de la rente du participant créditée à compter du 1^{er} janvier 1990, la valeur de la rente que le participant aurait pu recevoir si le service de la rente avait débuté le jour qui a précédé son décès, plus ;

à l'égard de la rente du participant créditée au 31 décembre 1989, le cas échéant, la valeur des prestations qu'il aurait pu recevoir à titre de bénéficiaire si le service de la rente avait débuté le jour qui a précédé son décès ;

- b) la valeur de la rente qu'il aurait pu recevoir à titre de bénéficiaire si le service de la rente avait débuté le jour qui a précédé son décès.

11.05 Montant forfaitaire résiduel

Suite au décès d'un participant retraité ou d'un participant durant sa période d'ajournement, les ayants droit du participant ont droit, en l'absence de conjoint survivant ou au décès du conjoint survivant, au remboursement de l'excédent, si positif, des cotisations salariales du participant plus les intérêts crédités à la date de la retraite ou au début de l'ajournement de la retraite, selon le cas, sur la somme des prestations versées.

Section 12

Prestation à la cessation d'emploi

12.01 Remboursement des cotisations

Tout participant qui cesse d'être employé pour toute autre raison que le décès, l'invalidité ou la retraite alors qu'il n'a pas complété deux (2) années de participation au régime, a droit au remboursement de ses cotisations salariales plus les intérêts crédités.

12.02 Rente différée

Tout participant qui cesse d'être employé pour toute autre raison que le décès, l'invalidité ou la retraite alors qu'il a complété au moins deux (2) années de participation au régime, a droit à une rente différée payable à compter de la date normale de retraite dont le montant est égal à la rente normale de retraite alors créditée.

12.03 Transfert des droits

Tout participant âgé de moins de cinquante-cinq (55) ans a le droit de transférer la valeur des prestations acquises déterminée par l'actuaire dans le régime de retraite de son choix selon les exigences de la loi. Le participant peut exercer ce droit de transfert à la cessation de participation dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant sa cessation ou par la suite dans les cent quatre-vingts (180) jours de l'expiration de chaque cinquième année ou dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant l'âge de cinquante-cinq (55) ans.

Le montant de tout transfert est limité au montant permis en vertu de l'article 147.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu. L'excédent au transfert est versé comptant au participant et ne peut demeurer au régime.

Section 13

Invalidité

13.01 Participation lors d'invalidité

Si un participant est atteint d'invalidité lui donnant droit à une indemnité de salaire sous le régime d'assurance-salaire de l'employeur, ou en vertu de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, les cotisations du participant et de l'employeur cessent à compter de la date où le participant a droit à l'une des indemnités de salaire jusqu'à la date où ladite indemnité ou allocation cesse d'être payable.

Pour le calcul du montant de rente, la période où le participant reçoit une indemnité de salaire est considérée comme une période de participation au Régime. Le taux de salaire annuel du participant au début de l'invalidité est ajusté annuellement durant la continuation de l'invalidité ou de l'invalidité occupationnelle selon la formule d'indexation des rentes sous le Régime de rentes du Québec. Le salaire annuel ainsi ajusté est alors considéré comme du salaire effectivement versé au participant aux fins d'établir le montant de rente de chaque année durant la période d'invalidité.

Section 14

Paielement des prestations

14.01 Paielement de rente

La rente est payable à un participant retraité ou à son conjoint survivant sa vie durant, le premier jour de chaque mois, le montant de chaque versement étant égal à un douzième de la rente annuelle.

14.02 Paielement unique

Toute rente à un participant ou conjoint dont la valeur est inférieure à 4 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle le participant ou conjoint a acquis droit à la rente peut être remplacée par un paielement unique. Le montant du paielement est déterminé par équivalent actuariel.

14.03 Transfert par le Comité de retraite

Toute somme que le participant a droit de transférer peut, si elle est inférieure à 10 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle il acquiert ce droit, être transférée par le Comité de retraite dans un autre régime de retraite, dans un compte de retraite immobilisé ou dans tout autre régime autorisé par la loi et choisi par le participant ou, à défaut, par le Comité de retraite.

14.04 Incessibilité et insaisissabilité

Les rentes et autres prestations payables en vertu du Régime sont incessibles et insaisissables.

Le droit d'une personne dans le cadre du Régime ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation pour l'application de la présente condition :

a) ne sont pas des cessions :

- celle qui fait suite à une ordonnance, un jugement ou un arrêt d'un tribunal compétent ou à un accord écrit au moment ou après l'échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale entre un particulier et son conjoint ou ancien conjoint, en règlement des droits découlant du mariage ou d'une telle situation ;
- celle qui est effectuée par le représentant légal d'un particulier décédé, lors du règlement de la succession ;

b) n'est pas une renonciation, le fait de réduire les prestations en vue d'éviter le retrait de l'agrément du régime.

14.05 Partage de droits

Toute rente réduite suite à un partage avec un ex-conjoint ne peut en aucun cas être rajustée pour remplacer en tout ou en partie la rente cédée à l'ex-conjoint. En outre, toute rente cédée à un ex-conjoint doit être prise en compte pour le calcul de la rente maximale payable au conjoint.

14.06 Monnaie

La rente payable à un participant ou à son conjoint lui est versée en monnaie légale du Canada.

Section 15

Administration du régime

15.01 Pouvoir d'administration

Le régime est administré par le Comité de retraite.

15.02 Constitution du comité

Le Comité de retraite est composé de six (6) membres choisis comme suit :

- trois (3) membres désignés par l'employeur parmi les membres du Conseil ou les participants ;
- trois (3) membres désignés par les Syndicats.

15.03 Officiers du Comité de retraite

Le Comité de retraite a comme officiers un président, un vice-président et un secrétaire. Les officiers sont choisis parmi les membres du Comité de retraite et par ces derniers.

15.04 Fonctions des officiers

Le président du Comité de retraite est l'officier exécutif en charge du Comité de retraite. Il préside toutes les réunions du Comité de retraite et voit à l'exécution des décisions du Comité de retraite. Il signe les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce en outre tous les mandats qui lui sont conférés par le Comité de retraite. Le vice-président remplace le président et en exerce tous les pouvoirs et fonctions en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président. Le secrétaire dresse le procès-verbal des réunions du Comité de retraite et est chargé de la tenue de tous les registres et livres prescrits par le Comité de retraite. Le secrétaire peut être rémunéré pour ses services si le Comité de retraite en décide ainsi.

15.05 Terme

Les membres du Comité de retraite entrent en fonction à la date de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur terme, qui est de trois (3) ans, ou jusqu'à ce que leur nomination soit révoquée ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés. La nomination d'un membre peut être renouvelée après l'expiration d'un terme. Un membre du Comité de retraite qui démissionne reste en fonction jusqu'à ce que son successeur soit nommé, à moins que le Comité de retraite en décide autrement.

Toute personne cesse automatiquement d'être membre du Comité de retraite à l'arrivée de l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

- à son décès ;
- si elle souffre d'incapacité mentale ou physique la rendant inhabile à remplir ses fonctions; dans ce cas, une résolution adoptée de bonne foi par le Comité de retraite, sur la base d'une expertise médicale, constituera une preuve suffisante et irréfutable de telle incapacité ;
- si elle démissionne par écrit ;
- si sa nomination est révoquée par ceux qui l'ont désignée ;
- si elle cesse d'être à l'emploi de l'employeur dans le cas d'un employé, ou dès qu'elle n'est plus membre du conseil municipal dans le cas d'un membre du conseil.

15.06 Vacance

Si une vacance survient dans le Comité de retraite, elle est comblée de la même manière que pour la nomination des membres et en respectant les mêmes critères. La personne nommée pour remplir une vacance dans le Comité de retraite demeure en fonction jusqu'à l'expiration du terme de la personne qu'elle remplace.

15.07 Réunions du Comité de retraite

Une réunion du Comité peut être convoquée par le président ou le vice-président ou par deux (2) membres du Comité de retraite. Un avis de toute réunion doit être donné par écrit par un officier du Comité de retraite à chaque membre du Comité de retraite sur préavis de 48 heures avant sa tenue. Une réunion peut être tenue en tout temps sans cet avis si tous les membres du Comité de retraite y consentent par écrit.

Le quorum des réunions du Comité est de quatre (4) membres, dont deux (2) des membres désignés par l'employeur et deux (2) des membres désignés par les Syndicats.

15.08 Devoirs du Comité de retraite

Le Comité de retraite doit :

- a) fournir à chaque participant une description écrite des dispositions pertinentes du régime avec un exposé de ses droits et devoirs et tout autre renseignement prescrit par les lois applicables ;
- b) recevoir les cotisations et gérer la Caisse de retraite conformément au présent règlement et aux dispositions pertinentes des lois applicables ;
- c) interpréter les dispositions du régime ;
- d) statuer sur l'admissibilité de tout employé ;
- e) établir le montant des prestations payables par le Régime, déterminer à quelles personnes ces montants sont payables et en autoriser le paiement ;
- f) tenir les livres et dossiers du régime et prendre les mesures pour leur vérification annuelle par des vérificateurs ;
- g) faire préparer par un actuaire, au moins une fois par période de trois (3) ans, un rapport relatif à toute évaluation actuarielle du Régime ;
- h) faire rapport à l'employeur et aux participants à l'assemblée annuelle du régime ;
- i) convoquer l'employeur et chacun des participants à une assemblée annuelle ;
- j) préparer une politique écrite de placement conformément aux lois applicables, contrôler la méthode de financement, décider de la politique de la Caisse de retraite au sujet de la garde, de la méthode de transiger et de la répartition de ses placements ;
- k) donner les instructions aux fiduciaires, assureurs ou autres ayant la garde d'une part quelconque de la Caisse de retraite relativement au placement de toute portion de cette part ;
- l) déterminer toute mesure nécessaire ou utile à l'exécution de ce règlement.

15.09 Pouvoirs du comité

Le comité peut :

- a) confier, en totalité ou en partie, la gestion de la Caisse de retraite et de ses placements à une institution financière autorisée à agir à titre de fiduciaire ;
- b) conclure une entente avec toute institution financière dûment autorisée à souscrire des rentes viagères ;

- c) retenir les services d'un actuaire ou autre conseiller pour l'assister dans l'administration du régime ;
- d) conclure, avec l'approbation de l'employeur, une entente avec le gouvernement canadien, un gouvernement provincial ou une corporation ou institution ayant un régime de retraite, pour faire compter aux fins du Régime, en tout ou en partie, les années de service du participant avec son ancien employeur, ou pour prévoir les paiements à effectuer par la Caisse de retraite pour le participant passant au service de tel gouvernement, corporation ou institution ;
- e) établir et faire observer les règlements qu'il juge nécessaires ou utiles à la bonne administration du régime.

15.10 Dépenses d'administration

La caisse assume la totalité des frais relatifs aux placements et à la garde des valeurs et de ceux relatifs aux honoraires de tout conseiller ou expert dont les services ont été retenus par le Comité de retraite et les frais généraux d'administration du régime.

Section 16

Modification ou terminaison du régime

16.01 Droit de modification et d'abrogation

L'employeur entend maintenir en vigueur le présent règlement mais se réserve le droit de le modifier ou de l'abroger, sujet aux conventions collectives en vigueur. Aucune modification ou abrogation du régime ne peut réduire les droits des participants acquis avant la date de la modification ou de l'abrogation.

16.02 Liquidation de la caisse

En cas d'abrogation du présent règlement, la Caisse de retraite doit être employée en premier lieu à l'acquittement de la rente différée pour tout participant retraité ou participant non actif de même que pour tout participant actif comme s'il avait cessé son service à la date d'abrogation du règlement, le tout en conformité avec les lois applicables.

16.03 Retrait de l'agrément

En vue d'empêcher le retrait de l'agrément du régime, l'employeur peut modifier le régime afin de réduire les prestations à un participant ou rembourser au cotisant la cotisation d'un participant ou de l'employeur.

Section 17

Comptabilité distincte

17.01 Catégorie de participants

À compter du 1^{er} janvier 1993, une comptabilité distincte est effectuée pour chaque catégorie de participants. Les deux catégories sont les participants actifs le 1^{er} janvier 1993, membres de La Fraternité des policiers de Victoriaville inc., incluant les membres futurs et les autres participants.

17.02 Répartition initiale

La valeur des actifs nets de la caisse de retraite au 31 décembre 1992 et le solde des déficits actuariels sont répartis entre chaque catégorie de participants proportionnellement à la provision actuarielle de chaque catégorie à cette date.

17.03 Valeur des actifs

À la fin de chaque exercice financier, la valeur des actifs de chaque catégorie est obtenue en tenant compte des cotisations des participants et de l'employeur pour ladite catégorie, des prestations versées aux participants de la catégorie et du rendement net de frais de la caisse de retraite. Le total de la valeur des actifs pour l'ensemble des catégories correspond alors à la valeur des actifs nets de la caisse de retraite.

17.04 Allocation des résultats

À la date de chaque évaluation actuarielle du régime, la valeur des actifs de chaque catégorie est comparée, par l'actuaire, à la provision actuarielle correspondante sur la base de la comptabilité distincte.

Tout manque d'actif sur cette base et les cotisations d'équilibre correspondantes sont attribués à la catégorie de participants appropriée.

Tout excédent d'actif sur cette base est appliqué en premier lieu au solde des déficits antérieurs de la catégorie de participants concernée.

17.05 Excédent d'actif des policiers

Tout excédent d'actif pour la catégorie des policiers est utilisé pour l'amélioration des prestations du régime à l'égard des participants de cette catégorie. L'utilisation d'un excédent d'actif ne peut toutefois avoir pour effet d'augmenter les montants requis de l'employeur pour le service courant de cette catégorie de participants sans obtenir l'autorisation de l'employeur.

Section 18

Rachat de service

18.01 Admissibilité au rachat

Un participant actif à l'emploi de l'ancienne municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska ou de l'ancienne ville d'Arthabaska, à la date du regroupement avec la ville de Victoriaville, peut effectuer le rachat, en tout ou en partie, de la période de service antérieure à sa date d'adhésion au présent régime.

La période de service pouvant ainsi être rachetée débute à la date à laquelle l'employé aurait adhéré au présent régime s'il avait été engagé à la ville de Victoriaville à la même date que celle à laquelle il a été engagé à la ville d'Arthabaska ou à la municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska, selon le cas, pour se terminer à la date de début de participation au présent régime.

Par ailleurs, tout participant actif peut effectuer le rachat des années de service admissibles mais non reconnues comme années de participation.

18.02 Rente normale créditée suite au rachat

Le nombre d'années de service ainsi rachetées compte comme des années de participation.

La rente normale créditée lors du rachat est basée sur le taux de salaire annuel de l'employé à la date de son adhésion au présent régime et sur le maximum des gains admissibles de l'année de son adhésion au présent régime.

18.03 Montant versé par l'employé

Le participant qui désire effectuer le rachat d'années de service selon l'article 18.01, doit verser à la caisse de retraite un montant égal, pour chaque année rachetée, à 5 % de son taux de salaire annuel à la date d'adhésion au présent régime, plus 6,5 % de l'excédent, s'il y a lieu, de ce taux de salaire sur le maximum des gains admissibles de l'année correspondante. Toutefois, pour les participants visés par le troisième paragraphe de l'article 18.01, le taux de salaire annuel correspond au taux de salaire au moment du rachat.

Pour les fins de la présente section, les années sont comptées en années et en fraction d'année.

Les contributions ne doivent pas dépasser les montants permis par la Loi de l'impôt.

18.04 Montant versé par l'employeur

L'employeur verse à la caisse de retraite un montant égal à l'excédent, s'il y a lieu, de la valeur actuarielle de la rente normale créditée suite au rachat, telle que déterminée par l'actuaire du régime, sur le montant versé par l'employé.

18.05 Compte distinct

Un compte distinct sera maintenu pour chaque participant dans lequel le montant versé sera accumulé annuellement avec les intérêts crédités.

18.06 Informations pertinentes

Afin de permettre à tout participant d'exercer son droit, l'employeur remet à chaque participant visé un document faisant état, en date de son adhésion au présent régime, des informations pertinentes, notamment le nombre d'années de service antérieur pouvant être rachetées, le montant calculé à l'article 18.03 et la rente maximale qui serait créditée à l'employé s'il effectuait le rachat de toutes ses années pouvant être rachetées.

Victoriaville, le 3 avril 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU

Maire



JEAN POIRIER

Greffier



RÈGLEMENT NUMÉRO 419-2000

Le règlement numéro 419-2000 n'a jamais été adopté.

Le numéro de règlement a été abandonné.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 420-2000

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 285-1997 CONSTITUANT
LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE**

(Agrandissement du territoire affecté à l'usage industriel
dans le secteur situé au nord du parc industriel existant)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a
adopté le règlement numéro 285-1997 constituant le plan
d'urbanisme;

ATTENDU QUE le Conseil entend agrandir le
territoire affecté à l'usage industriel dans le secteur
situé au nord du parc industriel existant;

ATTENDU QUE pour ce faire, le plan d'urba-
nisme et le plan d'affectations du sol doivent être modifiés;

ATTENDU QUE le Conseil entend protéger le
secteur résidentiel adjacent et la rivière par des zones
tampons;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent
règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent
règlement.
- 2.- Le volet, intitulé "Option retenue : Parc industriel
à nuisances réduites", de la section 3.3 du règle-
ment numéro 285-1997 intitulée "L'INDUSTRIE", est
modifié par la suppression, au dernier paragraphe,
des mots "à une bonne distance de la rivière
Bulstrode".
- 3.- Le volet, intitulé "Les actions proposées", de la
section 3.3 du règlement numéro 285-1997, intitulée
"L'INDUSTRIE", est modifié :
 - a) par l'ajout, au dernier paragraphe, de la phrase
suivante :

/2...

Toutefois, la zone tampon devant séparer l'éventuel agrandissement du parc industriel sur une partie des lots numéros 21A et 21B du rang 12, Canton de Stanfold et le secteur résidentiel adjacent aura une largeur de 50 mètres.

b) par l'ajout du paragraphe suivant :

- Une zone tampon de 20 mètres sera prévue au règlement de zonage, entre la rivière Bulstrode et l'éventuel agrandissement du parc industriel, sur une partie des lots numéros 21A et 21B du rang 12, Canton de Stanfold.

- 4.- Le plan d'affectations du sol, faisant partie intégrante du règlement numéro 285-1997, est modifié par l'agrandissement de l'affectation industrielle, de façon à y inclure une partie des lots numéros 21A et 21B du rang 12, Canton de Stanfold, tel que montré au plan d'urbanisme modifié et joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Les affectations agricole et résidentielle à faible densité sont modifiées en conséquence.

- 5.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 juin 2000.


JEAN-PAUL CROTEAU
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 420-2000

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement constituant le plan d'urbanisme

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 420-2000 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement constituant le plan d'urbanisme, portant le numéro 285-1997.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 420-2000 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement constituant le plan d'urbanisme, portant le numéro 285-1997, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 17 août 2000

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 juin 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 420-2000 modifiant le règlement numéro 285-1997 et ses amendements, constituant le plan d'urbanisme de la municipalité, de manière à agrandir le territoire affecté à l'usage industriel dans le secteur situé au nord du parc industriel existant et à établir des mesures de protection pour le secteur résidentiel adjacent et la rivière Bulstrode.

Ce règlement est entré en vigueur le 17 août 2000 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 30 août 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 30 août 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 30 août 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce trente et unième jour d'août deux mille (31 août 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 421-2000

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-1997

(Agrandissement du parc industriel existant et protection du secteur résidentiel adjacent et de la rivière Bulstrode)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU les objectifs adoptés par le Conseil, à l'égard du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le Conseil entend agrandir la zone industrielle 624 I située au nord du parc industriel existant;

ATTENDU QUE le Conseil entend créer la zone industrielle 625 I dans le secteur contigu à la zone résidentielle 621 R située dans le secteur de la rue des Grives;

ATTENDU QUE le Conseil entend agrandir la zone résidentielle 621 R située dans le secteur de la rue des Grives et la protéger en y créant une zone tampon et en interdisant, dans la zone industrielle 625 I, l'entreposage extérieur;

ATTENDU QUE le Conseil entend créer une autre zone tampon en bordure de la rivière Bulstrode;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le projet de règlement numéro 420-2000 modifiant le plan d'urbanisme et qu'il doit, en conséquence, adopter un règlement de concordance;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

/2...

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement numéro 286-1997, est modifié :

- a) par l'agrandissement de la zone industrielle 624 I, à même la zone agricole 701 A, en y incluant une partie des lots numéros 21A et 21B du rang 12, Canton de Stanfold;
- b) par la création de la zone industrielle 625 I, à même les zones agricole 701 A et industrielles 624 I et 605 I, composée d'une partie du lot 21B du rang 12, Canton de Stanfold;
- c) par l'agrandissement de la zone résidentielle 621 R, à même la zone industrielle 605 I, en y incluant une partie du lot numéro 22A du rang 12, Canton de Stanfold;
- d) par l'ajout d'une zone tampon de 50 mètres de largeur à l'intérieur de la zone résidentielle 621 R, le long de la limite mitoyenne entre les zones industrielle 625 I et résidentielle 621 R;
- e) par l'ajout d'une zone tampon de 20 mètres de largeur à l'intérieur des zones industrielles 624 I et 625 I, en bordure de la rivière Bulstrode;

le tout tel que montré au plan numéro A-636-00 préparé par Jean Demers, urbaniste, et joint à l'annexe "A" du présent règlement pour en faire partie intégrante.

La zone résidentielle 621 R, les zones industrielles 605 I et 624 I sont, en conséquence, modifiées et la zone agricole 701 A est abrogée.

- 3.- La grille des spécifications numéro 41/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée :
- a) par l'ajout, à la colonne correspondant à la zone industrielle 624 I, vis-à-vis la ligne intitulée "Normes spéciales (chapitre XIV)", des indications "I,II,III";

/3...

- b) par l'ajout d'une colonne correspondant à la zone industrielle 625 I, dans laquelle l'entreposage extérieur est prohibé et la classe d'usages suivante est autorisée:

22- industrie manufacturière légère (excluant la sous-classe d'usages "224. Industrie du bois et de l'ameublement")

le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes apparaissant à la colonne correspondant à la zone industrielle 625 I, tel que montré à la grille de spécifications numéro 41/77 modifiée et jointe à l'annexe "B" du présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 4.- La grille des spécifications numéro 42/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée par l'abrogation de la zone agricole 701 A et, en conséquence, par la suppression des indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes apparaissant à la colonne correspondant à ladite zone agricole 701 A.
- 5.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 juin 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

ANNEXE "A"



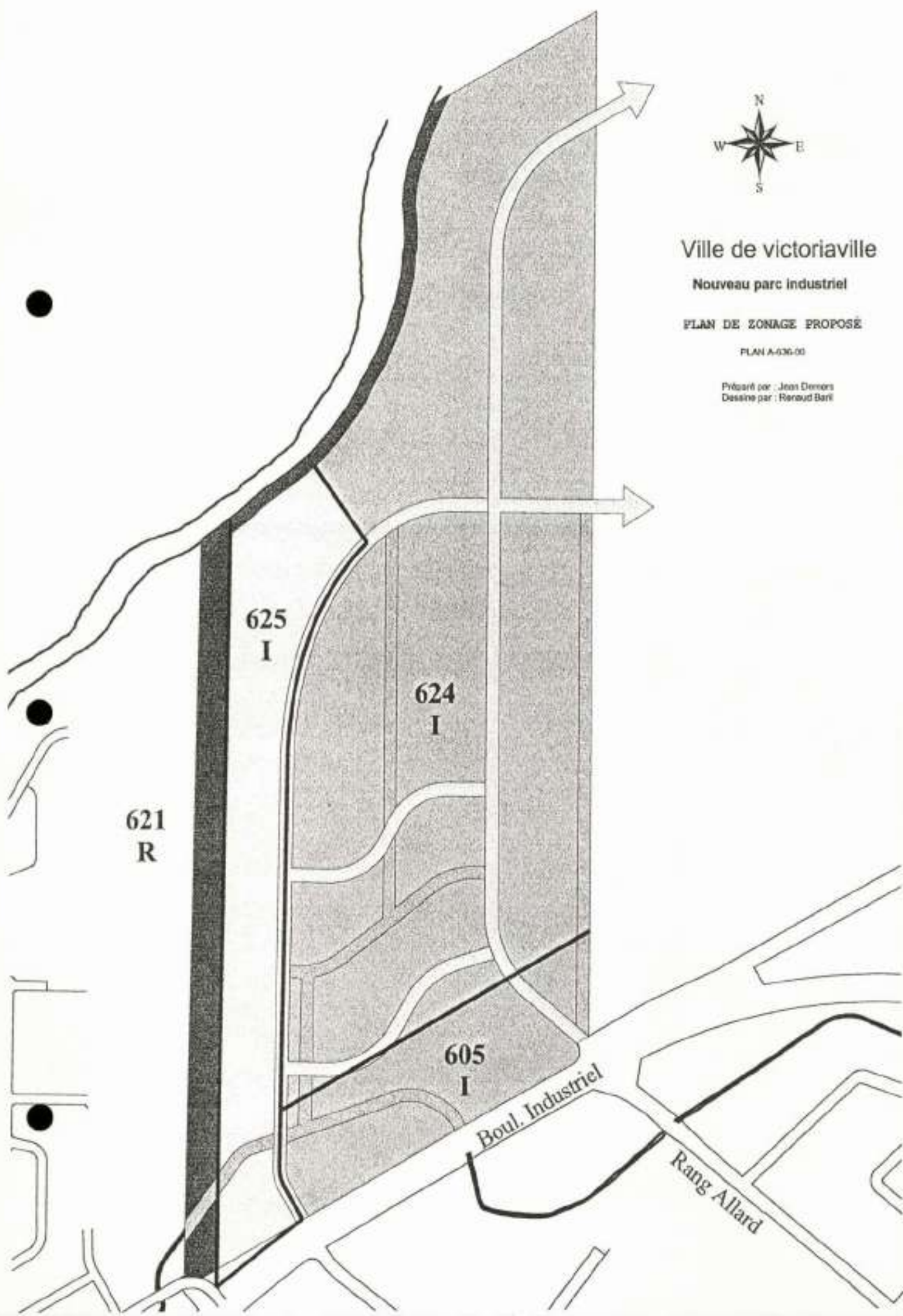
Ville de victoriaville

Nouveau parc industriel

PLAN DE ZONAGE PROPOSÉ

PLAN A-636-00

Préparé par : Jean Demers
Dessiné par : Renaud Baril





CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 421-2000

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 421-2000 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 421-2000 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 17 août 2000

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 juin 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 421-2000 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à agrandir le parc industriel de la municipalité et à protéger le secteur résidentiel adjacent et la rivière Bulstrode par la création de zones tampons.

Ce règlement est entré en vigueur le 17 août 2000 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 30 août 2000.

Le greffier,



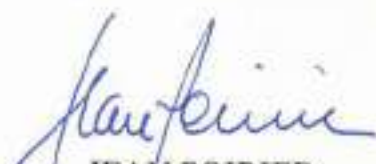
JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 30 août 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 30 août 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce trente et unième jour d'août deux mille (31 août 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 422-2000

Règlement décrétant un programme de "*Revitalisation des vieux quartiers*"

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville désire mettre en œuvre un programme municipal de "*Revitalisation des vieux quartiers*";

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a été autorisée, par le gouvernement du Québec, à accorder à la Ville de Victoriaville un budget dans le cadre du programme provincial de "*Revitalisation des vieux quartiers*";

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a prévu une somme de 50 000 \$ aux fins de verser des subventions dans le cadre du programme provincial de "*Revitalisation des vieux quartiers*";

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Nadeau lors de la séance générale tenue le 5 juin 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2. **DÉFINITIONS**

Bâtiment résidentiel de 5 logements et moins :

Comprend une habitation unifamiliale, bifamiliale et un immeuble de 3, 4 ou 5 logements.

Certificat d'aide :

Formulaire par lequel la Ville s'engage à octroyer une subvention à un requérant.

Défectuosité majeure :

Interventions requises pour se conformer à la réglementation municipale ou une défectuosité importante touchant un élément essentiel du bâtiment (murs extérieurs, toiture, fenêtres, fondation, système électrique, plomberie, système de chauffage, sécurité incendie, charpente) dont la correction est nécessaire; le tout tel que défini par la Société d'habitation du Québec (SHQ).

Demande d'aide :

Formulaire par lequel un requérant demande le bénéfice du programme.

Dossier :

L'ensemble des formulaires, des documents et des pièces justificatives nécessaires dans le cadre du programme municipal de revitalisation des vieux quartiers pour déterminer l'admissibilité d'un projet, pour calculer l'aide financière, pour vérifier la validité des paiements effectués ou des encaissements faits par la Ville, pour retracer les dates des différents gestes administratifs posés et pour s'assurer du respect des conditions du programme municipal de revitalisation par le propriétaire.

Encaissement :

La perception par la Ville du remboursement par le propriétaire de la totalité ou d'une partie de l'aide financière versée dans le cadre du programme municipal de revitalisation.

Façade :

Toutes les faces d'un bâtiment (avant, latérales et arrière).

Façade principale :

Face avant d'un bâtiment donnant sur une voie publique.

Fonctionnaire désigné :

Le directeur du Service de l'urbanisme et des permis, les inspectrices et inspecteurs des bâtiments ou toute autre personne désignée par la Ville pour administrer le présent règlement.

Loyer net :

Coût du logement tel qu'il est indiqué au bail ou dans une déclaration de loyer signée par le propriétaire et le locataire, calculé sur une base mensuelle et représentant le loyer en vigueur à la date de la demande d'aide et dont on soustrait le coût des services offerts par le propriétaire et apparaissant sur l'un ou l'autre de ces documents. Ces coûts sont : électricité, eau chaude, réfrigérateur, cuisinière, meubles, stationnement, taxe d'eau et vidange.

Programme municipal de revitalisation :

L'ensemble des mesures adoptées par la Ville et approuvées par la Société d'habitation du Québec (SHQ), conformément aux termes du programme provincial, et qui comprend notamment la délimitation du ou des quartiers visés, les critères d'admissibilité (propriétaire, travaux, bâtiments...), les modalités de l'aide financière, la nature des travaux pour le volet "*mise en valeur du quartier*" et les budgets affectés à ces mesures.

3. LE PROGRAMME DE SUBVENTION

Il est, par le présent règlement, établi un programme municipal de subvention de "*Revitalisation des vieux quartiers*" selon les conditions d'admissibilité, exigences, modalités d'application et d'octroi énoncées ci-après.

Le programme municipal de revitalisation comprend deux volets, soit le volet "*rénovation résidentielle*" et le volet "*mise en valeur du quartier*".

4. LE FONDS DE SUBVENTION

Pour les fins du programme municipal de revitalisation établi par le présent règlement, le fonds de subvention est constitué comme suit :

- La somme globale de 100 000 \$ constitue le fonds de subvention du programme. Sur ce montant total, la Ville de Victoriaville participe pour un montant de 50 000 \$.
- Une enveloppe de 75 000 \$, soit 75 % du budget total, est consacrée au volet "*rénovation résidentielle*", et 25 % du budget est réservé au volet "*mise en valeur du quartier*", soit une enveloppe de 25 000 \$.

5. LES OBJECTIFS

La Ville de Victoriaville poursuit les objectifs suivants, en matière de revitalisation de ses vieux quartiers :

- Réhabiliter la fonction résidentielle des vieux secteurs par l'amélioration des normes minimales d'habitabilité des logements selon les standards d'aujourd'hui, en termes de sécurité, salubrité et confort, par la prévention de la détérioration et l'amélioration des composantes architecturales extérieures des bâtiments résidentiels.
- Favoriser, en complément aux interventions sur le cadre bâti résidentiel, certaines interventions sur la fonction commerciale des vieux quartiers, dont les impacts sur l'amélioration de la qualité de vie des résidents ont un effet d'entraînement sur le maintien dans les lieux de la population.
- Viser l'entretien préventif du parc immobilier des vieux quartiers tout en encourageant la préservation des matériaux d'origine ou le retour à des matériaux qui respectent le caractère architectural original du bâtiment.

Ces objectifs visent à :

- Maintenir sur place la population des vieux quartiers.
- Attirer de nouvelles populations.
- Favoriser le retour d'anciens résidents.
- Revitaliser l'activité économique des rues commerciales traditionnelles des vieux quartiers en créant une image de marque de ces rues capables d'attirer la clientèle locale et les clientèles de passage.
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti.

Le présent règlement, avec ses deux volets, constitue pour la Ville de Victoriaville un moyen pour atteindre ces objectifs

6. VISITE DES BÂTIMENTS

Le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisé à visiter et examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des habitations ou autres bâtiments pour constater si le présent règlement y est respecté.

Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété immobilière visitée et examinée doit laisser pénétrer le fonctionnaire désigné et ses représentants.

7. LE VOLET "RÉNOVATION RÉSIDENTIELLE"

7.1 Territoire d'application

Le volet "*rénovation résidentielle*" du présent programme s'applique aux zones suivantes :

- 314, 315, 320, 328, 331, 338, 339, 342, 344, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 1013 et 1119.

Le tout tel que plus amplement illustré au plan joint à l'annexe "A" du présent règlement pour en faire partie intégrante.

7.2 Conditions d'admissibilité

7.2.1 Personnes admissibles

Une personne physique ou une personne morale (corporation, coopérative, organisme sans but lucratif), propriétaire d'un bâtiment visé par le présent règlement, est admissible au programme et peut demander une subvention.

Tout propriétaire d'un bâtiment admissible, s'il est propriétaire de multiples immeubles sur l'ensemble du territoire de la ville de Victoriaville, doit être libre de tous arrérages de taxes pour l'ensemble de ses immeubles et ne doit avoir aucun litige non réglé avec la Ville, pour l'ensemble de ses immeubles, relativement à des avis d'infraction émis pour mauvais état et problèmes de sécurité. De plus, ce propriétaire ne peut inscrire au présent programme qu'un seul bâtiment admissible tel que défini à l'article 7.2.2. et 8.2.2.

7.2.2 Bâtiments admissibles

Les bâtiments admissibles sont les bâtiments résidentiels de 5 logements et moins et les bâtiments mixtes (résidentiel et commercial), construits avant 1968, situés dans le territoire d'application défini à l'article 7.1 et illustré à l'annexe "A" et présentant au moins une des déficiences majeures touchant l'un des éléments suivants : murs extérieurs, toiture, fenêtres, fondation, système électrique, plomberie, système de chauffage, sécurité incendie, charpente ou nécessitant une intervention requise pour se conformer à la réglementation municipale.

Le bâtiment visé par une demande de subvention ne peut abriter un usage dérogatoire protégé par droits acquis. Il doit, en outre, avoir fait l'objet d'un permis de construction en bonne et due forme.

L'immeuble doit être exempt de tous avis d'infraction, arrérages de taxes, droits de mutation, factures ou réclamations diverses dus à la Ville de Victoriaville. Il doit être situé hors de la zone inondable.

Un bâtiment appartenant à un ministère, une société d'état ou un organisme relevant du gouvernement du Québec ou du Canada n'est pas admissible au programme.

Également, les travaux visés au paragraphe A) de l'article 7.2.3.2 ne peuvent être effectués sur un bâtiment ou la partie d'un bâtiment :

- ▶ pour lequel une aide financière continue est versée par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement du Québec dans le cadre d'un programme de logement social;
- ▶ pour lequel une aide financière a été versée pour des travaux de rénovation dans les cinq (5) années précédant la date d'autorisation des travaux reconnus dans le cadre du "*Programme de rénovation d'immeubles locatifs (PRIL)*", du "*Programme d'aide à la réparation des maisons pour les propriétaires-occupants à faible revenu (RéparAction)*" ou du "*Programme d'aide à la restauration Canada-Québec (PARCO)*", à moins que les travaux prévus ne visent à rendre le bâtiment conforme à la réglementation municipale.

7.2.3 Les travaux et les coûts admissibles

7.2.3.1 Les travaux admissibles

Les travaux admissibles comprennent tous les travaux de rénovation résidentielle visant la remise en état d'un logement et d'un bâtiment résidentiel.

Les travaux exécutés en vue d'améliorer, de rénover ou de restaurer les façades commerciales d'un bâtiment mixte ayant également une vocation résidentielle sont également admissibles.

Dans tous les cas, le bâtiment résidentiel ou mixte ne doit présenter aucune défectuosité majeure après l'exécution des travaux de rénovation.

7.2.3.2 Travaux admissibles autres qu'une défectuosité majeure

Puisqu'il y a présence d'au moins une défectuosité majeure énumérée à l'article 7.2.2, celle-ci constituant la clé d'entrée nécessaire pour un bâtiment pour être admissible au volet "*rénovation résidentielle*" du présent programme, des travaux dans les catégories ci-après peuvent également être admissibles si le bâtiment respecte les prescriptions du paragraphe précédent.

A) Bâtiments résidentiels

Ces autres travaux admissibles à tous les bâtiments résidentiels pour lesquels des déficiences sont constatées peuvent être, de façon non limitative :

- la modernisation d'une cuisine ou d'une salle de bain de tout logement incluant celui situé dans la partie résidentielle d'un bâtiment mixte ;
- le remplacement des revêtements d'une façade lorsque ceux-ci ne sont pas les matériaux de parement d'origine ou ne cadrent pas avec ceux que l'on retrouve en dominance dans le secteur.
- la restauration et le nettoyage à l'eau ou au détergent de la brique de parement originale de la façade d'un bâtiment;

- ▶ la réfection des joints de brique du parement de la façade d'un bâtiment;
- ▶ la réfection des linteaux des fenêtres et des portes et des allèges des fenêtres, des pierres d'angle, des murs et des éléments ornant la façade d'un bâtiment (carreaux ornementaux aux motifs variés,...), ou leur remplacement s'ils sont en mauvais état;
- ▶ la réfection des parapets et des faux-toits brisés ou leur remplacement s'ils sont en mauvais état;
- ▶ la réfection ou le remplacement du revêtement du toit;
- ▶ le remplacement ou la réparation des ouvertures (portes et fenêtres) de la façade d'un bâtiment qui sont en mauvais état ou, dans le cas d'un remplacement, ne sont plus celles d'origine;
- ▶ les travaux de réparation des perrons-galeries, des balcons, des escaliers extérieurs, des garde-soleil ou leur remplacement s'ils sont en mauvais état;
- ▶ les travaux de démolition d'éléments architecturaux incompatibles avec l'architecture d'origine du bâtiment;
- ▶ tous autres travaux similaires que le fonctionnaire désigné estime nécessaires compte tenu de l'état du bâtiment.

B) Bâtiments mixtes

Pour la partie commerciale des bâtiments mixtes, ces autres travaux admissibles pour lesquels des déficiences sont constatées peuvent être, de façon non limitative :

- ▶ le remplacement des revêtements d'une façade lorsque ceux-ci ne sont pas les matériaux de parement d'origine ou ne cadrent pas avec ceux que l'on retrouve en dominance sur la façade des bâtiments avoisinants, y incluant l'enlèvement d'enseignes dérogatoires au sens du règlement de zonage;
- ▶ la restauration et le nettoyage à l'eau ou au détergent d'un parement de brique ornant la façade d'un bâtiment;

- le remplacement des ouvertures (portes et fenêtres) sur la façade d'un bâtiment qui sont en mauvais état ou dont les proportions ne sont plus celles d'origine;
- la démolition ou le remplacement d'éléments en saillie sur la façade d'un bâtiment;
- la réfection, l'installation ou la construction d'un entablement, d'une corniche sommet de la façade d'un bâtiment;
- le remplacement ou la construction de la devanture ornementale de la façade principale d'un bâtiment (porte, vitrine, linteaux, allèges, éléments architecturaux ou décoratifs tels que colonnes, pilastres, carreaux ornementaux,...);
- tous autres travaux similaires que le fonctionnaire désigné estime nécessaires compte tenu de l'état du bâtiment.

7.2.3.3 Coûts des travaux admissibles

Pour les fins du présent volet du programme, le coût des travaux reconnus pour le calcul de l'aide financière admissible à la subvention inclut :

- le coût de la main-d'oeuvre et celui des matériaux fournis par l'entrepreneur;
- le coût inhérent à l'obtention d'un permis municipal relatif à l'exécution de ces travaux;
- les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise ou honoraires professionnels liés à l'exécution des travaux reconnus ou pour assurer le respect des conditions du programme par le propriétaire;
- montant payé par le propriétaire représentant la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- les frais de relogement versés à un locataire.

- le coût d'inscription au programme.

Les coûts des travaux reconnus pour le calcul de l'aide financière admissible à une subvention excluent les coûts d'acquisition et/ou les coûts d'expropriation d'un immeuble.

7.2.3.4 Coût des travaux : cas particuliers

Dans le cas d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, le coût de ces travaux doit être ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée en rapport avec ce sinistre, en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établie par la municipalité.

Cette exigence ne s'applique pas à un bâtiment qui a été transféré à un autre propriétaire après un incendie, mais à la condition que le nouveau propriétaire déclare par écrit à la municipalité qu'il n'a aucun lien de parenté ou d'affaires avec l'ancien propriétaire.

7.3 L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée dans le cadre du présent programme ne peut être cumulée à celle qui peut par ailleurs être accordée dans le cadre du "*Programme d'achat-rénovation pour la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif*" ou à celle accordée par le "*Fonds québécois de l'habitation communautaire*".

Également, aucune aide financière ne peut être accordée pour l'exécution de travaux ayant le même objet que ceux à l'égard desquels une aide financière a été accordée dans le cadre du "*Programme d'adaptation de domicile (PAD)*".

7.3.1 Calcul de la subvention

Une subvention égale à 66 2/3 % des coûts admissibles est versée au propriétaire d'un bâtiment admissible qui effectue des travaux admissibles jusqu'à concurrence d'un montant maximal de subvention et pour des travaux d'un coût total minimal, le tout établi comme suit :

**Tableau du coût des travaux minimums
et des subventions maximums**

TYPE DE BÂTIMENT	COÛT MINIMUM DES TRAVAUX	MONTANT MAXIMAL DE LA SUBVENTION
Résidence unifamiliale	5 000 \$	8 000 \$
Immeuble de 2 à 5 logements	10 000 \$	4 000 \$ / logement Maximum 20 000 \$
Bâtiment mixte	10 000 \$	4 000 \$ / logement et local commercial Maximum 20 000 \$

7.3.2 Versement de la subvention

La subvention est versée lorsque les travaux sont complétés, exécutés à la satisfaction du fonctionnaire désigné et que tous les coûts sont acquittés, le tout conformément à la procédure établie à l'article 9.

7.4 LES EXIGENCES RELATIVES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

7.4.1 L'exécution des travaux

Les travaux sont exécutés par un entrepreneur titulaire d'une licence appropriée, autre qu'une licence de entrepreneur propriétaire, délivrée par la Régie du bâtiment du Québec. La licence de l'entrepreneur devra être en vigueur à la date de l'émission du certificat d'aide. De plus, une copie de la licence de l'entrepreneur devra être jointe à la demande d'aide.

7.4.2 Soumission et devis détaillé

Le requérant doit soumettre avec sa demande les soumissions de deux (2) entrepreneurs différents pour les mêmes travaux à exécuter. Ces soumissions devront être accompagnées d'un devis détaillé des travaux à exécuter et leurs coûts.

7.4.3 Début des travaux

Les travaux ne peuvent débuter avant l'émission du certificat d'aide par le fonctionnaire désigné et du permis de construction, sauf pour des cas spéciaux approuvés par ce dernier.

Si les travaux n'ont pas débuté dans les trois (3) mois ou ne sont pas terminés dans les douze (12) mois suivant l'émission du certificat d'aide, la Ville pourra annuler le certificat d'aide émis.

7.4.4 Modification des travaux

Un requérant ne peut, après avoir fait une demande, lorsque le certificat d'aide est émis et/ou lorsque les travaux sont débutés, requérir une modification à la liste des travaux aux fins d'obtenir une subvention additionnelle. Il peut toutefois exécuter des travaux additionnels qui ne sont pas assujettis à une subvention.

7.5 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

7.5.1 Contrôle des loyers

Pour une période de douze (12) mois suivant la date de versement de la subvention, le propriétaire ne pourra augmenter le prix du loyer sur la partie des travaux correspondant à la subvention et, à cette fin, le taux d'augmentation maximal du loyer net après rénovation devra être calculé selon la formule suivante

$$TA = \frac{\text{Coût NS} \times 0.10}{LN}$$

TA: Taux d'augmentation maximal du loyer net

Coût NS : Coût des travaux non subventionnés correspondant à la partie louée du bâtiment et aux parties communes réparti également sur chacun des logements

LN: Loyer net annuel de l'ensemble des logements

Dans tous les cas, le requérant doit produire une entente propriétaire-locataires signée par la majorité de ces derniers et portant sur la nature des travaux à exécuter et l'augmentation envisagée des loyers après travaux, cette entente devant démontrer que les sommes qui seront reçues en subvention seront déduites des coûts des travaux et des frais inhérents pris en compte dans la fixation du loyer après la fin des travaux, conformément au paragraphe précédent. Lorsqu'un bâtiment est vacant, le même principe de calcul s'applique sur la base du loyer en vigueur pour un type d'habitation comparable.

Le fonctionnaire désigné évaluera cette augmentation à partir du bail en vigueur au moment de la demande et à partir de tout autre document, tels qu'exigés à l'article 9.1.2.

Le propriétaire doit informer le locataire que le logement qu'il habite n'est pas soustrait de l'application de la législation sur le logement locatif administrée par la Régie du logement du Québec et ce, autant avant, pendant, qu'après la réalisation des travaux. Le propriétaire doit inscrire cette information sur l'entente à produire et décrite ci-avant.

Le propriétaire devra en outre, pour toute partie de bâtiment qui a fait l'objet d'une subvention en vertu du présent règlement, produire à la Ville une copie conforme du premier bail signé après travaux. Dans le cas où le coût du loyer net après rénovation n'est pas conforme aux exigences du présent règlement, le propriétaire devra remettre à la Ville la subvention reçue pour ce logement. Ce remboursement de la subvention est calculé en proportion du nombre de jours de la période de douze (12) mois non encore écoulée à l'époque du manquement à cette obligation. Le montant alors dû produira des intérêts à compter de la date du défaut, au taux d'intérêt de 18 %.

7.5.2 Déplacement et relogement des locataires

Dans les cas où les travaux de rénovation sont majeurs et doivent entraîner le déplacement temporaire et le relogement des locataires, le requérant doit faire accepter un plan de déplacement-relogement par ces personnes et le soumettre pour approbation avec sa demande d'aide, celui-ci indiquant notamment les époques prévues du déplacement, le nombre de personnes à déplacer, les modes et les lieux, les dates de relogement ainsi que les indemnités proposées.

Le fonctionnaire désigné examinera le plan soumis et signé par toutes les personnes à être déplacées et évaluera si les conditions proposées sont justes et raisonnables.

7.5.3 Vente et transformation de l'immeuble

Lorsqu'il y a changement de propriétaire en cours de travaux, le nouveau propriétaire doit contresigner tous les documents exigés en vertu du présent règlement et s'y conformer et la Ville effectuera en conséquence tout versement au nouveau propriétaire.

Pour une période de douze (12) mois à compter de la date de l'avis de fin des travaux exigé à l'article 8.6, le propriétaire-occupant ne peut vendre ou autrement aliéner l'immeuble sans avoir avisé préalablement la Ville. Cette obligation ne s'applique pas au propriétaire-bailleur.

La transmission entre époux ou par décès ainsi que le droit de propriété résultant d'un acte de partage ou d'une action en partage suivi d'une vente en justice entre coemprunteurs, ne seront pas considérés comme une aliénation; il en sera de même pour toute servitude réelle qui pourrait être accordée par le débiteur.

Il ne peut également transformer l'immeuble, ni en changer, même en partie, sa vocation résidentielle. Dans ces cas, toute vente ou transformation d'un bâtiment à des fins autres que résidentielles ou d'une partie ayant fait l'objet d'une subvention en vertu du présent règlement doit être précédée de la remise à la Ville du montant de la subvention. Le montant de la subvention à rembourser est calculé au prorata du nombre de jours de la période de douze (12) mois non encore écoulée au moment de la date prévue de l'aliénation ou de celle du début des travaux de transformation. Le montant alors dû produira des intérêts à compter de la date du défaut, au taux d'intérêt de 18 %.

Aucun permis ou certificat requis en vertu des règlements municipaux, préalablement à un changement d'utilisation du bâtiment ou d'une partie de celui-ci qui a fait l'objet d'une subvention, ne sera délivré tant que la remise prévue au présent article n'aura pas été effectuée.

8. VOLET "MISE EN VALEUR DU QUARTIER"

8.1 Territoire d'application

Le volet "*mise en valeur du quartier*" du présent programme s'applique aux zones suivantes:

- 314, 315, 320, 328, 331, 338, 339, 342, 344, 401, 402, 403, 404, 405 et 406.

Le tout tel que plus amplement illustré au plan joint au présent règlement comme annexe "A" pour en faire partie intégrante.

8.2 Conditions d'admissibilité

8.2.1 Personnes admissibles

Une personne physique ou une personne morale (corporation, coopérative, organisme sans but lucratif), propriétaire d'un bâtiment visé par le présent règlement est admissible au programme et peut demander une subvention.

Tout propriétaire d'un bâtiment admissible, s'il est propriétaire de multiples immeubles sur l'ensemble du territoire de la ville de Victoriaville doit être libre de tous arrérages de taxes pour l'ensemble de ses immeubles et ne doit avoir aucun litige non réglé avec la Ville pour l'ensemble de ses immeubles relativement à des avis d'infraction émis pour mauvais état et problèmes de sécurité. De plus, ce propriétaire ne peut inscrire au présent programme qu'un seul bâtiment admissible tel que défini à l'article 7.2.2. et 8.2.2.

8.2.2 Bâtiments admissibles

Les bâtiments admissibles sont les bâtiments autres que résidentiels et les bâtiments résidentiels mixtes et autres présentant des aspects architecturaux particuliers.

Le bâtiment visé par une demande de subvention ne peut abriter un usage dérogatoire protégé par droits acquis. Il doit en outre avoir fait l'objet d'un permis de construction en bonne et due forme.

L'immeuble doit être exempt de tous avis d'infraction, arrérages de taxes, droits de mutation, factures ou réclamations diverses dus à la Ville de Victoriaville. Il doit être situé hors de la zone inondable.

Un bâtiment appartenant à un ministère, une société d'état ou un organisme relevant du gouvernement du Québec ou du Canada n'est pas admissible au programme.

8.2.3 **Travaux admissibles**

Les travaux admissibles comprennent la remise en état de bâtiments ou parties de bâtiments ayant une vocation autre que résidentielle.

Les travaux exécutés en vue d'améliorer, de rénover ou de restaurer les façades commerciales.

Les travaux visant à préserver ou réintroduire les caractères architecturaux d'origine ou traditionnels des façades.

Les travaux visant le remplacement d'enseigne sur les bâtiments situés dans l'aire patrimoniale, dans le but d'améliorer l'intégration de l'enseigne à un bâtiment présentant un caractère architectural patrimonial ou particulier.

8.2.3.1 **Coûts des travaux admissibles**

Pour les fins du présent volet du programme, le coût des travaux reconnus pour le calcul de l'aide financière admissible à la subvention inclut :

- le coût de la main-d'oeuvre et celui des matériaux fournis par l'entrepreneur;
- le coût inhérent à l'obtention d'un permis municipal relatif à l'exécution de ces travaux;
- les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise ou honoraires professionnels liés à l'exécution des travaux reconnus ou pour assurer le respect des conditions du programme par le propriétaire;

- montant payé par le propriétaire au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);
- Le coût d'inscription au programme.

Les coûts des travaux reconnus pour le calcul de l'aide financière admissible à une subvention excluent les coûts d'acquisition et/ou les coûts d'expropriation d'un immeuble.

8.2.3.2 Coût des travaux : cas particuliers

Dans le cas d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, le coût de ces travaux doit être ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée en rapport avec ce sinistre, en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établie par la municipalité.

Cette exigence ne s'applique pas à un bâtiment qui a été transféré à un autre propriétaire après un incendie, mais à la condition que le nouveau propriétaire déclare par écrit à la municipalité qu'il n'a aucun lien de parenté ou d'affaires avec l'ancien propriétaire.

8.3 L'aide financière

8.3.1 Calcul de la subvention

Une subvention égale à 66 2/3 % des coûts admissibles est versée au propriétaire d'un bâtiment admissible qui effectue des travaux admissibles jusqu'à concurrence d'un montant maximal de subvention et pour des travaux d'un coût total minimal; le tout établi comme suit selon la typologie des bâtiments

**Tableau du coût des travaux minimums et
des subventions maximums**

TYPE DE BÂTIMENT	COÛT MINIMUM DES TRAVAUX	MONTANT MAXIMAL DE LA SUBVENTION
Résidentiel	3 000 \$	5 000 \$
Mixte et autres que résidentiel	6 000 \$	10 000 \$

8.3.2 **Versement de la subvention**

La subvention est versée lorsque les travaux sont complétés, exécutés à la satisfaction du fonctionnaire désigné et que tous les coûts sont acquittés, le tout conformément à la procédure établie à l'article 9.

8.4 **LES EXIGENCES RELATIVES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

8.4.1 **L'exécution des travaux**

Les travaux sont exécutés par un entrepreneur titulaire d'une licence appropriée, autre qu'une licence de entrepreneur propriétaire, délivrée par la Régie du bâtiment du Québec. La licence de l'entrepreneur devra être en vigueur à la date de l'émission du certificat d'aide. De plus, une copie de la licence de l'entrepreneur devra être jointe à la demande d'aide.

8.4.2 **Soumission et devis détaillé**

Le requérant doit soumettre avec sa demande les soumissions de deux (2) entrepreneurs différents pour les mêmes travaux à exécuter. Ces soumissions devront être accompagnées d'un devis détaillé des travaux à exécuter et leurs coûts.

8.4.3 Début des travaux

Les travaux ne peuvent débuter avant l'émission du certificat d'aide par le fonctionnaire désigné et du permis de construction, sauf pour des cas spéciaux approuvés par ce dernier.

Si les travaux n'ont pas débuté dans les trois (3) mois ou ne sont pas terminés dans les douze (12) mois suivant l'émission du certificat d'aide, la Ville pourra annuler le certificat d'aide émis.

8.4.4 Modification des travaux

Un requérant ne peut, après avoir fait une demande, lorsque le certificat d'aide est émis et/ou lorsque les travaux sont débutés, requérir une modification à la liste des travaux aux fins d'obtenir une subvention additionnelle. Il peut toutefois exécuter des travaux additionnels qui ne sont pas assujettis à une subvention.

8.4.5 Normes minimales

Un bâtiment ayant fait l'objet de n'importe laquelle des activités du programme ne doit pas présenter, après l'intervention, de défauts pouvant comporter une menace à la sécurité des occupants.

9. PROCÉDURE

9.1 Demande de subvention et documents requis

9.1.1 Demande d'aide

Toute personne admissible au présent programme, désirant se prévaloir de la subvention pour effectuer des travaux sur un bâtiment admissible, doit remplir le formulaire de demande d'aide fourni par la Ville de Victoriaville accompagné des documents requis et exigés en vertu de l'article 8.1.2. Toutes les informations requises sur ledit formulaire doivent être fournies.

9.1.2 Documents requis

Lors d'une demande d'aide, le requérant doit fournir les documents et renseignements suivants

- Une preuve qu'il est le dernier propriétaire enregistré du bâtiment telle un acte d'achat, un compte de taxes, une copie du rôle d'évaluation ou toute autre preuve approuvée par le fonctionnaire désigné.
- Lorsque celui-ci est une personne morale, il doit, en plus des documents exigés, fournir les documents suivants :
- Les documents officiels par lesquels la personne morale est constituée;
- Une résolution dûment adoptée autorisant une personne à représenter la personne morale pour les fins du présent programme et l'autorisant à signer en son nom tout document, avis, rapport ou contrat requis par le présent règlement.
- Une copie des baux consentis dans le bâtiment ou une déclaration de loyer signée par le propriétaire et le locataire pour chacune des unités louées dans le bâtiment ou, le cas échéant, une déclaration à l'effet qu'une unité est vacante (volet "*rénovation résidentielle*").
- L'entente propriétaire-locataire portant sur l'augmentation envisagée du loyer après travaux, telle qu'exigée à l'article 7.5.1.
- Le plan de déplacement-relogement des locataires s'il y a lieu, tel qu'exigé à l'article 7.5.2.
- Les soumissions de deux (2) entrepreneurs ainsi qu'une copie de leur licence, le tout inscrit sur le formulaire fourni par la Ville.
- Le paiement des frais de 150,00 \$ pour l'administration du programme. Ces frais seront encaissés uniquement pour les demandes qui feront l'objet d'une étude prévue à la section 9.2.

9.2 Étude des demandes

9.2.1 Ordre d'étude des demandes

Les demande reçues dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur du règlement seront ordonnées selon un tirage au sort. Le fonctionnaire procédera à l'étude des demandes selon l'ordre établi par le sort.

Les demandes reçues après la période de trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du règlement seront étudiées, le cas échéant, par ordre de date de réception des demandes.

9.2.2 Examen de la demande

Saisi de la demande, le fonctionnaire désigné pour l'administration du programme s'assure que les documents et les renseignements sont complets, sinon, voit à ce qu'ils soient complétés conformément à l'article 8.1.2 du présent règlement et examine le bien-fondé de la demande. Il vérifie, si le bâtiment faisant l'objet de la demande, a fait l'objet d'un permis de construction en bonne et due forme. Si la demande d'aide ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, il en informe le requérant qui doit y apporter les modifications nécessaires. Lorsque la demande est jugée complète, il la rejette ou l'approuve, en tout ou en partie, selon la conformité au présent règlement et avise par écrit le propriétaire de sa décision.

Le fonctionnaire procède à l'étude des demandes jusqu'à l'atteinte du total du fonds de subvention autorisé.

9.3 Inspection initiale

Avant l'approbation de la demande, un inspecteur des bâtiments visite le bâtiment visé afin de vérifier les travaux admissibles. Il visite tous les logements pour lesquels une demande de subvention est déposée et s'il s'agit d'un bâtiment mixte, il examine, en plus de la partie résidentielle, la partie commerciale et vérifie la liste des travaux admissibles à exécuter et s'assure que le bâtiment ne présentera aucune défectuosité majeure après l'exécution des travaux de rénovation projetés.

9.4 Certificat d'aide et réserve de subvention

Après l'inspection initiale et lorsque les travaux admissibles ont été approuvés par le fonctionnaire désigné, celui-ci confirme au propriétaire, par écrit, le montant de la subvention qui lui est réservé et lui émet un certificat d'aide qui constitue l'engagement formel de la Ville de Victoriaville de la subvention à lui être versée.

Suite à la réception de la décision du fonctionnaire désigné, le propriétaire qui désire toujours se prévaloir de la subvention qui lui a été réservée confirme son intention à la Ville par un avis écrit, dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la décision du fonctionnaire désigné.

9.5 Demande de permis ou de certificat

Le requérant doit demander et obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour les travaux à exécuter.

9.6 Avis de fin de travaux

À la fin des travaux, dans un délai de trente (30) jours, le propriétaire avise, par écrit, le fonctionnaire désigné que ceux-ci sont complétés.

9.7 Inspection finale et certificat de fin de travaux

Sur réception de l'avis de fin de travaux du propriétaire, l'inspecteur procède à l'inspection finale des travaux qui doivent être complétés conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur.

Lorsque les travaux admissibles sont approuvés par l'inspecteur, celui-ci émet un certificat de fin de travaux décrivant les travaux exécutés et attestant que ceux-ci sont complétés conformément aux dispositions du présent règlement et des règlements d'urbanisme en vigueur.

9.8 **Documents attestant de l'exécution des travaux**

Au plus tard trente (30) jours après la date d'émission par la Ville du certificat attestant de l'exécution des travaux, le propriétaire doit fournir au fonctionnaire désigné toutes les factures de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux, celles-ci devant indiquer le total des taxes applicables et les numéros de TPS et TVQ de l'entrepreneur.

9.9 **Caducité de la demande de subvention**

Toute demande de subvention devient caduque dans les cas suivants :

- lorsque les travaux de construction ont débuté avant l'émission du certificat d'aide et du permis de construction;
- lorsque tous les documents requis pour le versement de la subvention n'ont pas été produits dans les soixante (60) jours de la fin des travaux de construction;
- lorsque le fonds de subvention autorisé par le présent règlement est épuisé.

9.10 **Paielement**

Une copie du certificat de fin de travaux est transmise au Service de la trésorerie dans les trente (30) jours de la date d'émission du certificat de fin de travaux, accompagnée des factures de l'entrepreneur, et la subvention inscrite au certificat est versée dans les trente (30) jours suivants. Le chèque est émis à l'ordre du propriétaire du bâtiment rénové.

La Ville débourse et verse au requérant la part de subvention de la Société d'habitation du Québec (SHQ) qu'elle lui réclamera par la suite telle que stipulée à l'article 9.

Les subventions sont réservées et versées par ordre de priorité des demandes reçues jusqu'à épuisement des fonds disponibles.

9.11 Confirmation de paiement

Dans les trente (30) jours du paiement de la subvention au requérant par la Ville, celui-ci doit présenter au fonctionnaire désigné une copie des chèques versés à l'entrepreneur pour le paiement des travaux exécutés. Le fonctionnaire désigné s'assure que les montants payés à l'entrepreneur correspondent avec exactitude aux factures déjà fournies par celui-ci, pour l'obtention de la subvention prévue à 8.10.

Dans le cas de non-conformité entre les montants de ces documents, le requérant doit rembourser à la Ville 66 2/3 % de la différence, ce montant dû étant équivalent à la proportion de la subvention reçue.

Le délai de trente (30) jours prescrit au premier paragraphe est calculé à partir de la date d'émission du chèque émis par la Ville pour le versement de la subvention. À défaut de respecter ce délai pour produire les documents exigés, la Ville peut réclamer le remboursement de tout ou une partie de la subvention, telle que prévue à l'article 10 du présent règlement.

10. ENGAGEMENTS ET DÉBOURSÉS

La Ville approuve les dossiers et les dépenses admissibles sans autorisation préalable de la Société d'habitation du Québec (SHQ). Elle débourse aussi auprès des bénéficiaires l'aide financière due par la Société d'habitation du Québec (SHQ). La Ville doit déposer trimestriellement à la Société d'habitation du Québec (SHQ) ses prévisions d'engagements et de déboursés et lui soumettre mensuellement une réclamation concernant les déboursés qu'elle a faits en vertu du présent volet du programme et que la Ville a encourus pour la Société d'habitation du Québec (SHQ).

Aucun engagement ne pourra être pris après le 31 décembre 2000 ou à partir du moment où le fonds de subvention sera épuisé.

/25...

11. ENCAISSEMENT

La Ville peut réclamer le remboursement de tout ou une partie de l'aide financière versée conjointement par elle et la Société d'habitation du Québec (SHQ) s'il est porté à sa connaissance tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière produite par le propriétaire

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

VICTORIAVILLE, le 3 juillet 2000.



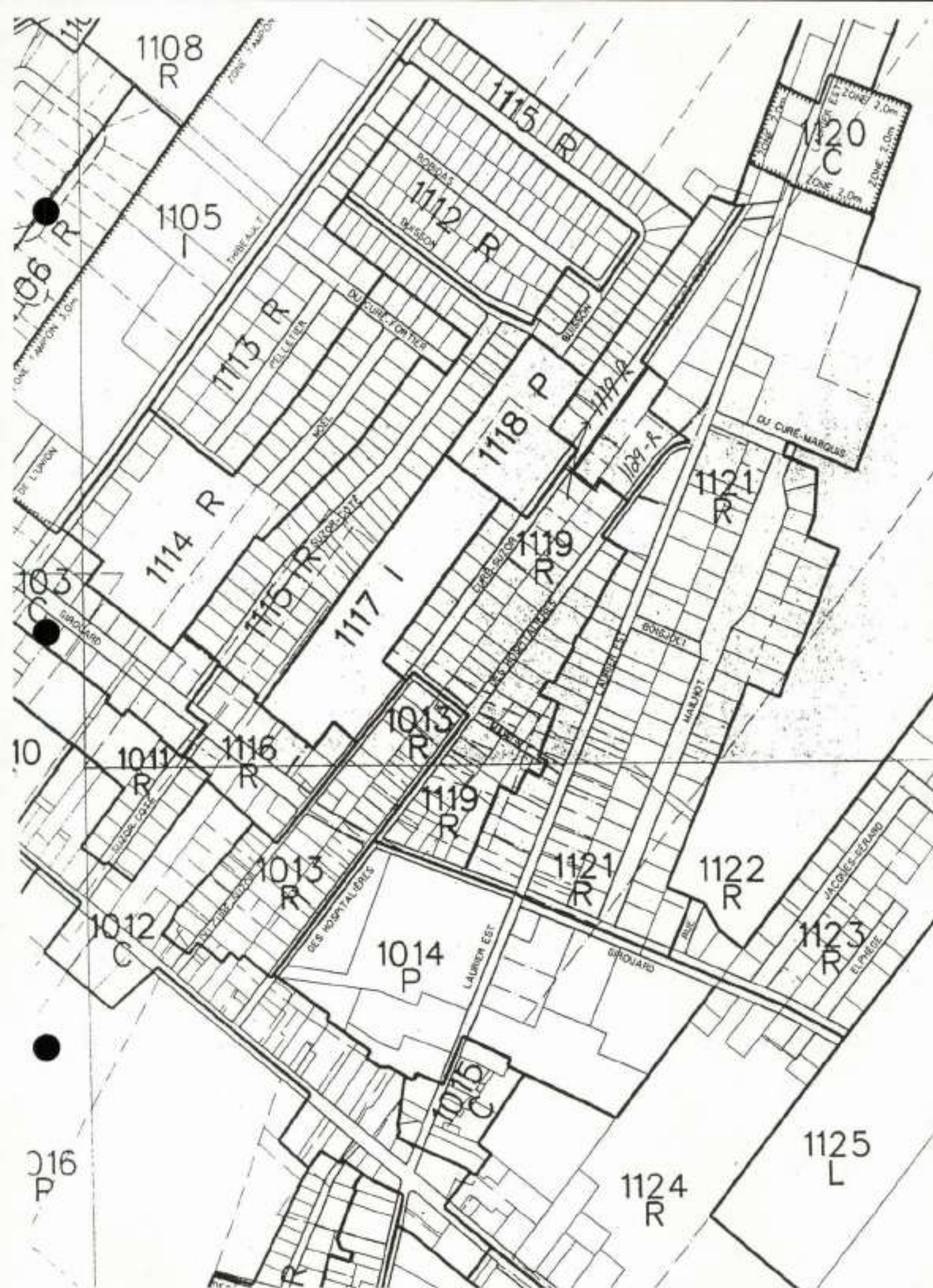
JEAN-PAUL CROTEAU

Maire



JEAN POIRIER

Greffier







Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 juillet 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 422-2000 décrétant l'adoption du programme municipal de subvention "*Revitalisation des vieux quartiers*", concernant la rénovation résidentielle et la mise en valeur de quartiers dans certains secteurs de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 12 juillet 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 12 juillet 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 12 juillet 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce treizième jour de juillet deux mille (13 juillet 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 423-2000

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-1997

(Création de zones résidentielles dans le secteur du mont Saint-Michel)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend diviser la zone résidentielle 1122 R située au sud-est de la rue Laurier Est et à l'est de la rue Girouard, en quatre zones résidentielles distinctes;

ATTENDU QUE le Conseil entend créer un secteur de développement particulier en ajustant sa réglementation pour tenir compte du potentiel du mont Saint-Michel;

ATTENDU les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 28 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé **"Définitions des classes d'usages"**, est modifié :
 - a) par la suppression, à l'usage **"7119, Autres activités agricoles : horticulture, ruches, érablières, etc."** du mot **"érablière"**;
 - b) par l'ajout, à la sous-classe d'usages **"711. Cultures diverses"**, de l'usage particulier **"érablières"**;

- 3.- L'article 53.1 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé **"Calcul de la hauteur en mètres pour les bâtiments situés dans la zone résidentielle 1122 R"**, est modifié :

- a) par le remplacement, dans le titre, des mots **"la zone résidentielle 1122 R"** par les mots **"les zones résidentielles 1122 R, 1129 R et 1130 R"**;
- b) par le remplacement, au premier alinéa, des mots **"la zone résidentielle 1122 R"** par les mots **"les zones résidentielles 1122 R, 1129 R et 1130 R"**.

- 4.- Le règlement de zonage numéro 286-1997 est modifié par l'ajout de l'article 89.1 :

89.1 MINIRANCHS

Dans les zones résidentielles 1122 R et 1129 R, un miniranch (4 chevaux ou moins) est autorisé comme usage complémentaire à un usage du groupe **"habitation"**, sur des terrains d'une superficie de 7500 mètres carrés et plus.

- 5.- L'article 90 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé **"Entreposage extérieur de bois de chauffage"**, est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

- 1° Dans le cas d'immeubles situés à l'intérieur d'une zone où il est obligatoire d'être raccordé aux réseaux d'aqueduc et d'égouts, à l'exception des zones résidentielles 1122 R, 1129 R, 1130 R et 1131 R, il ne peut y avoir plus de 3 cordes de bois entreposées sur le terrain. Dans les autres zones, y compris les zones résidentielles 1122 R, 1129 R, 1130 R et 1131 R, le nombre de cordes de bois autorisé est de 12.

- 6.- L'article 94 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé **"Bâtiments et constructions complémentaires permis"**, est modifié par l'ajout au premier alinéa, de l'item suivant :

- 13° écurie, lorsque autorisé en vertu de l'article 89.1.

- 7.- L'article 97 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé **"Normes particulières relatives aux garages privés, aux abris d'auto, aux remises et abris"**, est modifié :

- a) par le remplacement de l'item b) du paragraphe 1° intitulé **"Nombre maximum"**, du premier alinéa, par le suivant :

b) un seul garage privé et un seul abri d'auto sont autorisés. Cependant, sur les terrains non desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts, ainsi que dans les zones résidentielles 1122 R, 1129 R, 1130 R et 1131 R, un garage privé isolé et un garage annexé sont permis.

- b) l'item a) du paragraphe 2° intitulé **"Superficie maximum"**, du premier alinéa, est modifié par l'ajout de la phrase suivante :

Toutefois, dans les zones résidentielles 1122 R, 1129 R, 1130 R et 1131 R, la superficie d'une remise ou d'un abri ne doit pas excéder 35 mètres carrés.

- 8.- Le règlement de zonage numéro 286-1997 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

99.1 NORMES PARTICULIÈRES, RELATIVES AUX ÉCURIES, DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES 1122 R ET 1129 R

1° Nombre maximum

Un seul bâtiment complémentaire, de type écurie, est autorisé.

2° Superficie minimum de terrain

Le terrain sur lequel est érigé un bâtiment complémentaire, de type écurie, doit avoir une superficie minimum de 7500 mètres carrés.

3° Superficie maximum

La superficie d'une écurie ne doit pas excéder 150 mètres carrés.

4° Implantation

- a) un bâtiment complémentaire de ce type doit être situé à une distance minimale de 45 mètres de toute résidence.

- b) la distance minimale entre un bâtiment de ce type et toute ligne de propriété est de 13 mètres.

9.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié :

- a) par la création, à même la zone résidentielle 1122 R, de la zone résidentielle 1129 R constituée d'une partie des lots numéros 205, 206 et 208 du cadastre du Village d'Arthabaskaville;
- b) par la création, à même la zone résidentielle 1122 R, de la zone résidentielle 1130 R constituée d'une partie des lots numéros 208 et 245 du cadastre du Village d'Arthabaskaville;
- c) par la création, à même la zone résidentielle 1122 R, de la zone résidentielle 1131 R constituée d'une partie des lots numéros 208 et 245 du cadastre du Village d'Arthabaskaville.

le tout tel que montré au plan de zonage modifié et joint à l'annexe "A" du présent règlement pour en faire partie intégrante.

La zone résidentielle 1122 R est modifiée en conséquence.

10.- La grille des spécifications numéro 62/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la zone résidentielle 1122 R :

- a) par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée **"Autre usage permis"**, du code d'usage particulier **"7119.1 (érablières)"**;
- b) par la suppression du trait vis-à-vis la ligne intitulée **"Plan d'aménagement d'ensemble"**.

11.- La grille des spécifications numéro 62.1/77 est ajoutée de façon à faire partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1977.

Cette grille comprend les nouvelles zones suivantes :

- a) la zone résidentielle 1129 R dans laquelle les usages suivants sont autorisés :

111- habitation unifamiliale isolée;
7119.1 érablière

- b) la zone résidentielle 1130 R dans laquelle l'usage suivant est autorisé :

111- habitation unifamiliale isolée;

- c) la zone résidentielle 1131 R dans laquelle l'usage suivant est autorisé :

111- habitation unifamiliale isolée;

le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes aux colonnes correspondant aux zones de la nouvelle grille de spécifications numéro 6.1/77 jointe à l'annexe "B" du présent règlement pour en faire partie intégrante.

12.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

13.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

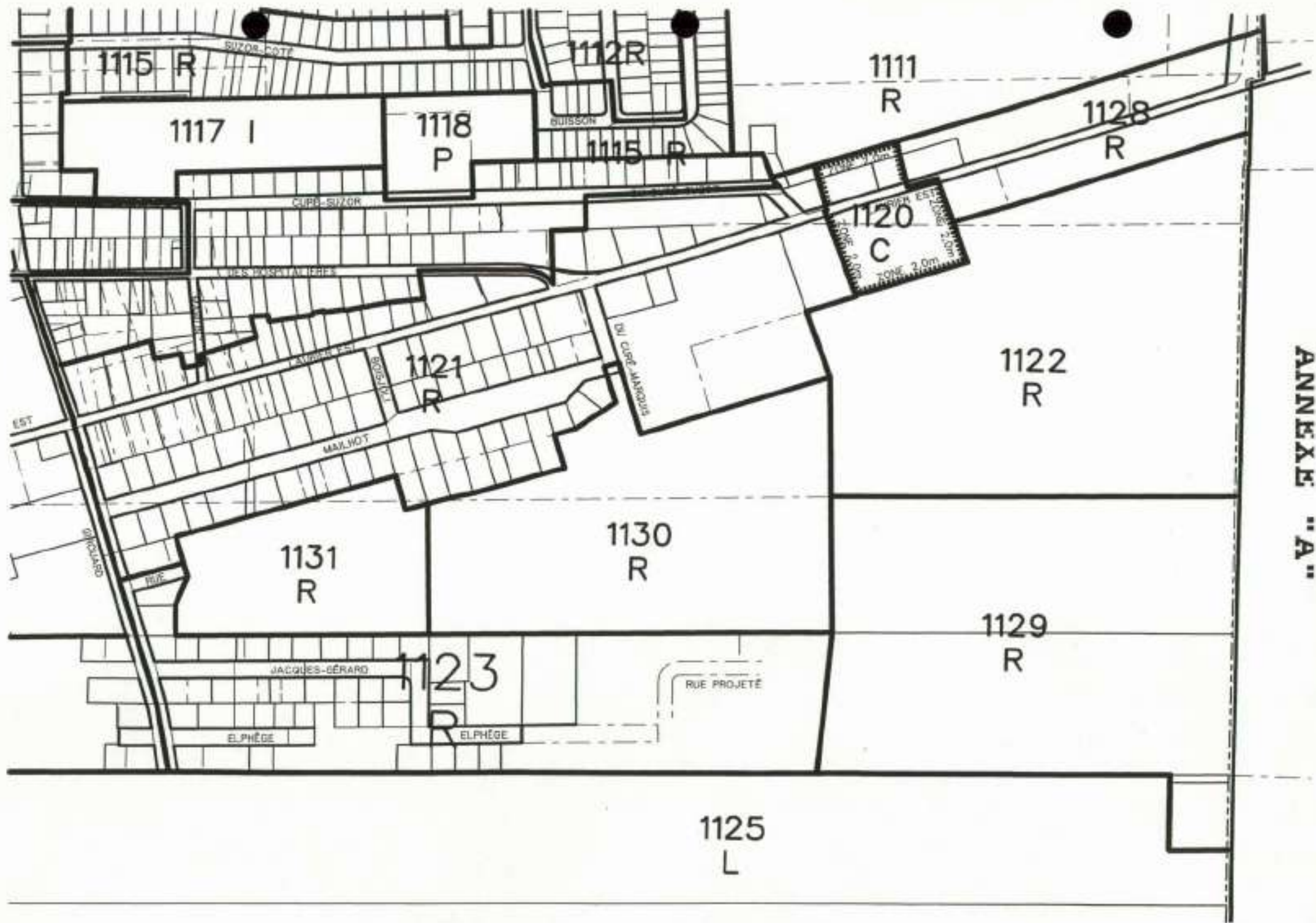
VICTORIAVILLE, ce 5 juin 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	1129 R	1130 R	1131 R				
1 HABITATION								
111 - habitation unifamiliale isolée								
113 - habitation unifamiliale jumelée								
114 - habitation unifamiliale en rangée								
121 - habitation bifamiliale isolée								
122 - habitation bifamiliale jumelée								
123 - habitation bifamiliale en rangée								
131 - habitation multifamiliale isolée								
132 - habitation multifamiliale jumelée								
133 - habitation multifamiliale en rangée								
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples								
15 - chalet								
16 - maison mobile								
17 - habitation collective								
18 - habitation communautaire								
2 INDUSTRIE								
21 - industrie manufacturière lourde								
22 - industrie manufacturière légère								
23 - commerce de gros et entreposage								
24 - construction et travaux publics								
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS								
31 - transport								
32 - stationnement								
33 - infrastructure de services publics								
4 COMMERCE								
41 - vente au détail : produits divers								
42 - vente au détail : produits de l'alimentation								
43 - vente au détail : automobiles et embarcations								
44 - poste d'essence								
5 SERVICES								
51 - service professionnel et d'affaires								
52 - service personnel								
53 - service gouvernemental								
54 - service communautaire local								
55 - service communautaire régional								
56 - restauration								
57 - bar et boîte de nuit								
58 - hébergement								
6 LOISIRS ET CULTURE								
61 - loisir intérieur								
62 - loisir extérieur léger								
63 - loisir extérieur de grande envergure								
64 - loisir commercial								
7 AGRICULTURE ET EXPLOITATION								
711 - culture								
712 - élevage								
713 - élevage avec contraintes								
72 - sylviculture et pisciculture								
73 - activités connexes à l'agriculture								
74 - activités de loisirs								
75 - mine, carrière et puits de pétrole								
AUTRE USAGE PERMIS		7119.1						
USAGE NON PERMIS								

NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	1129 R	1130 R	1131 R				
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT								
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- coefficient d'occupation du sol maximum/000		0,1	0,4	0,4				
- coefficient d'emprise au sol maximum		0,1	0,2	0,2				
- marge de recul avant min./max. (en mètres)		7,5	7,5	7,5				
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-	-				
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	-	-				
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	-				
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		1	1	1				
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		2	2	2				
- hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment		10	10	10				
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (M ²)								
- édifice commercial		-	-	-				
- édifice à bureaux		-	-	-				
- édifice industriel		-	-	-				
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)								
NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV)		II	II	II				
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE								
P.I.A.								
CONDITIONS PERMIS		A	A	A				
NOTE								
AMENDEMENT								

NOTES

Vérifié par :

Date :



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 423-2000
de la Ville de Victoriaville
modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 423-2000 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*,

Je, soussigné, M^{re} Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 423-2000 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 22 juin 2000

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^{re} Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 juin 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 423-2000 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à créer, à même la zone résidentielle 1122 R, trois zones résidentielles dans le secteur situé au sud-est de la rue Laurier Est et à l'est de la rue Girouard et à établir les usages permis dans ces nouvelles zones.

Ce règlement est entré en vigueur le 22 juin 2000 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 19 juillet 2000.

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 19 juillet 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 19 juillet 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de juillet deux mille (20 juillet 2000).

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 424-2000

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-1997

(Prolongation de la période d'exposition et de vente de produits à l'extérieur d'un établissement commercial)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend augmenter à 90 jours, comparativement à 45 jours, la période pendant laquelle l'exposition et la vente de produits sont autorisées à l'extérieur d'un établissement commercial;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 129 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé "Vente au détail à l'extérieur pour certains établissements", est modifié par le remplacement des mots "quarante-cinq (45) jours" par les mots "quatre-vingt-dix (90) jours".
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 juin 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 424-2000

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 424-2000 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^r Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 424-2000 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 22 juin 2000

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^r Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 juin 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 424-2000 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à prolonger la période pendant laquelle l'exposition et la vente de produits sont autorisées à l'extérieur de certains établissements commerciaux situés sur le territoire de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur le 22 juin 2000 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 19 juillet 2000.

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 19 juillet 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 19 juillet 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de juillet deux mille (20 juillet 2000).

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 425-2000

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 289-1997 RELATIF À
L'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION**

(Construction sur des terrains adjacents à une rue privée dans la zone résidentielle 1129 R située au sud-est de la rue Laurier Est et à l'est de la rue Girouard)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 289-1997 régissant les conditions d'émission des permis de construction;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend autoriser la construction sur des terrains adjacents à une rue privée dans la zone résidentielle 1129 R située au sud-est de la rue Laurier Est et à l'est de la rue Girouard;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2 du règlement numéro 289-1997 intitulé "Conditions d'émission des permis de construction" est modifié par l'ajout des mots suivants :

Toutefois, dans la zone résidentielle 1129 R, le terrain, sur lequel doit être érigée la construction, peut être adjacent à une rue privée conforme au règlement de lotissement numéro 287-1997.

- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 juin 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 425-2000

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 425-2000 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction, portant le numéro 289-1997,

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^r Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 425-2000 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction, portant le numéro 289-1997, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 22 juin 2000

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^r Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 juin 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 425-2000 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à autoriser une construction sur des terrains adjacents à une rue privée dans la zone résidentielle 1129 R située au sud-est de la rue Laurier Est et à l'est de la rue Girouard, dans les limites de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur le 22 juin 2000 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 19 juillet 2000.

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 19 juillet 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 19 juillet 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de juillet deux mille (20 juillet 2000).

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 426-2000

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 286-1997**

(Modification de diverses dispositions)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage numéro 286-1997;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 20 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé "**Terminologie**", est modifié :
 - a) par l'ajout de la définition suivante :

84.1° **Galerie vitrée** : Galerie sans sous-sol non isolée dont au moins 60 % des murs sont vitrés, en excluant les murs communs avec le bâtiment principal.
 - b) par le remplacement, au paragraphe 85°, de la dernière phrase par la phrase suivante :

"Un garage privé peut être incorporé à un bâtiment principal : garage sous le plancher du rez-de-chaussée ou sous le niveau du plancher de rez-de-chaussée, ou garage au-dessus duquel sont aménagées des pièces habitables, ces pièces devant couvrir au moins 75 % de la superficie du garage."

3.- L'article 28 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé **"Définitions des classes d'usages"** est modifié :

- a) par la suppression, à la sous-classe d'usages **"514. Professionnels de la santé et des services sociaux"**, des mots **"ne"** et **"pas"** dans la phrase **"ne comprend pas les services sociaux hors institutions (voir 542)"**;
- b) l'ajout, à la sous-classe d'usages **"528. Services de réparation"**, de l'usage particulier **"5284. Service d'affûtage de couteaux, de scies et autres lames"**.

4.- L'article 55 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé **"Les dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal – dispositions générales"**, est modifié par l'ajout, au dernier alinéa, après le mot **"bâtiments"** des mots **"agricoles et les bâtiments"**.

5.- L'article 56 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé **"Les dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal – dispositions particulières"**, est modifié, par la suppression, au tableau III, de la dernière ligne fixant les dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal dans les zones 601, 604, 612 et 622.

6.- Le règlement de zonage numéro 286-1997 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

84.1 Transformation d'un garage privé annexé, en bâtiment principal

Malgré le deuxième alinéa de l'article 84, lors de la transformation d'un garage privé annexé, en bâtiment principal, l'aire de stationnement située à l'avant du garage peut demeurer. Elle doit toutefois être séparée du bâtiment par un espace de 1,5 mètre de largeur sur lequel un aménagement paysager doit être réalisé.

- 7.- Le paragraphe 1^o de l'article 90 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé "**Entreposage extérieur de bois de chauffage**", est modifié par le remplacement de l'expression "**3 cordes de bois**" par "**6 cordes de bois**".

- 8.- L'article 92 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé "**Entreposage extérieur de véhicules commerciaux**", est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

Les conditions énumérées ci-haut ne s'appliquent pas aux bâtiments résidentiels situés dans la zone commerciale 1211 C et dans les zones à dominance agricole.

- 9.- L'article 94 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé "**Bâtiments et constructions complémentaires permis**" est modifié par l'ajout, au premier alinéa, de l'item suivant :

14^o atelier d'artiste.

- 10.- Le règlement de zonage numéro 286-1997 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

99.2 Normes particulières relatives aux ateliers d'artistes

Les usages artisanaux, autorisés en vertu de l'item a) du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89, peuvent être exercés dans un bâtiment complémentaire, de type atelier d'artiste, dans les zones à dominance agricole et à dominance commerciale, selon les conditions suivantes :

1^o Nombre maximum

Un seul atelier d'artiste est autorisé par terrain.

2^o Superficie maximum

La superficie d'un atelier d'artiste ne doit pas excéder 75 % de la superficie du bâtiment principal.

3^o Implantation

Les normes d'implantation du bâtiment principal s'appliquent.

- 11.- L'article 53.1 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé "**Calcul de la hauteur en mètres pour les bâtiments situés dans les zones résidentielles 1122 R, 1129 R et 1130 R**", est modifié :

- a) par le remplacement du titre par le suivant : "**Calcul de la hauteur en mètres : cas particuliers**";

- b) par le remplacement, au premier alinéa, des mots **"les zones résidentielles 1122 R, 1129 R et 1130 R"** par les mots **"les zones résidentielles 1019 R, 1119 R, 1121 R, 1122 R, 1123 R, 1124 R, 1128 R, 1129 R et 1130 R"**.

12.- Le paragraphe 1^o de l'article 117 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé **"Implantation d'une piscine privée"**, est modifié par le remplacement des mots **"lorsqu'une haie, d'une hauteur minimale de 1,2 mètre, formant un écran, est existante"** par les mots **"lorsqu'une haie de cèdres, une clôture ou un agencement des deux forme un écran visuel d'une hauteur minimum de 1,2 mètre, sans excéder 2 mètres de hauteur moyenne dans le cas d'une clôture."**

13.- L'article 120 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé **"Système de filtration"**, est modifié par le remplacement, à la première phrase du quatrième alinéa, des mots **"5 mètres de toute ligne de terrain"** par les mots **"1,5 mètre de toute ligne de terrain"**.

14.- L'article 133 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé **"Usages et ouvrages permis dans la cour et la marge de recul avant minimale dans les zones à dominance résidentielle"**, est modifié par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe suivant :

- 14^o Dans le cas d'un lot d'angle, les réservoirs et les bouteilles de combustible vis-à-vis la façade du bâtiment, autre que la façade avant, à 1,5 mètre de la ligne avant lorsqu'ils sont entourés d'un écran protecteur conforme à l'article 158.

15.- L'article 136 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé **"Usages et ouvrages permis dans les cours et les marges de recul latérales minimales"**, est modifié par l'ajout, au début du paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots **"les rampes d'accès pour fauteuils roulants"**.

16.- L'article 179 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé **"Hauteur des clôtures, murets et haies dans la cour ou dans la marge de recul avant"**, est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Dans le cas d'un lot d'angle, une clôture implantée dans la cour ou la marge de recul avant, vis-à-vis une façade du bâtiment, autre que la façade avant, peut avoir une hauteur moyenne de 2 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

- 17.- L'article 206 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé **"Stationnement hors rue des véhicules utilisés par les personnes handicapées"**, est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots **"édifice public"** par **"édifice autre que résidentiel accessible au public"**.
- 18.- L'article 208 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé **"Nombre requis de cases de stationnement hors rue"**, est modifié, au paragraphe 5° du premier alinéa, par le remplacement de l'item t) par le suivant :
- t) restauration : 1 case par 4 sièges ou une case par 10 mètres carrés de superficie de plancher.
- 19.- L'article 209 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé **"Exemption de fournir des cases de stationnement"**, est modifié par l'ajout, au premier alinéa, du numéro de zone **"344"**.
- 20.- L'article 287 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé **"Procédures"**, est modifié en ajoutant, à sa fin, les paragraphes suivants :

Les agents du Service de la sécurité publique, lorsque la situation l'exige, sont assimilés aux inspecteurs des bâtiments pour les fins du présent règlement.

Dans ces cas, partout où les règlements d'urbanisme confèrent des droits, pouvoirs et obligations aux inspecteurs des bâtiments, ces droits, pouvoirs et obligations peuvent être exercés par les agents du Service de la sécurité publique et ceux-ci sont autorisés à délivrer, sur-le-champ, des constats d'infraction aux contrevenants.

À cet égard, le présent article a préséance sur toute disposition incompatible du présent règlement ou qui pourrait se trouver dans d'autres règlements d'urbanisme.

- 21.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'inclusion, dans la **ZONE COMMERCIALE 302 C**, des lots numéros 2311-1, 2316-1 et 2962-1 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire. La zone loisirs 309 L est modifiée en conséquence.

- 22.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE INDUSTRIELLE 605 I** en y incluant les lots numéros 473-129-6, 473-129-7, 473-129-P, 473-130 et 473-131 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire. La zone industrielle 606 I est modifiée en conséquence.
- 23.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par la création de la **ZONE RÉSIDEN-
DENTIELLE 805 R** qui est constituée de lots situés dans le secteur de la rue Lyne, soit les lots numéros 505-71-P, 506-64-P, 506-68 à 506-72 et 506 P du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire. La zone résiden-
tielle 810 R est modifiée en conséquence.
- 24.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 287-1997, est modifié par la création de la **ZONE RÉSI-
DENTIELLE 1110 R** qui est constituée des lots ou parties de lots numéros 245-D-P, 245-N-P, 245-P, 245-61, 245-E, 245-F-1, 245-F-2, 245-G-1, 245-N-1, 245-G-2, 245-H, 245-I, 245-J-1, 245-J-2, 245-K-1, 245-K-2, 245-L, 245-M-1, 245-3, 245-M-2, 245-4, 245-5, 246-12-1-P, 246-16-13, 246-17-P, 246-A-1, 246-12-1-1, 246-17-1, 246-18, 246-12-2, 246-15-2, 246-19, 246-20-1, 246-20-2, 246-21-1, 246-22-1, 246-22-P, 246-23-2, 246-24-2, 246-25-1-P, 246-27, 246-29, 246-30, 246-31, 246-32 et 246-33 du cadastre du Village d'Arthabaskaville. La zone résidentielle 1121 R est modifiée en conséquence.
- 25.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE
RÉSIDENTIELLE 1115 R**, en y incluant l'ensemble des lots situés dans la zone résidentielle 1112 R. La zone résidentielle 1112 R est, en conséquence, abrogée.
- 26.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par le remplacement du numéro de la zone "**1129 R**", située sur la rue du Curé-Suzor, dans le secteur de l'école Notre-Dame des Bois-Francis, par le numéro de zone "**1132 R**".
- 27.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE
RÉSIDENTIELLE 1129 R**, située dans le secteur du mont Saint-Michel, en y incluant les lots numéros 1, 2, 3 et 4 tels qu'identifiés au plan préparé par André Morin, arpenteur-géomètre, annoté par M. Jean Demers, urbaniste, et produit à l'annexe "A" du présent règlement. La zone résidentielle 1122 R est modifiée en conséquence.

- 28.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 1206 R**, en y incluant une partie du lot numéro 18 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire, situé à l'intersection des rues Félix-Leclerc et Gamache, d'une superficie de 1 156,36 mètres carrés. La zone commerciale 1205 C est modifiée en conséquence.
- 29.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 1314 R**, en y incluant l'ensemble des lots situés dans la zone agricole 1313 A. La zone agricole 1313 A est, en conséquence, abrogée.
- 30.- La grille des spécifications numéro 21/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée :
- a) à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 403 C**, par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée "**121- habitation bifamiliale isolée**".
 - b) à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 405 C**, par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée "**121- habitation bifamiliale isolée**".
 - c) à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 406 C**, par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée "**121- habitation bifamiliale isolée**".
- 31.- La grille des spécifications numéro 45/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée par la création de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 805 R** dans laquelle les usages suivants sont autorisés :
- 111- habitation unifamiliale isolée
 - 112- habitation unifamiliale jumelée
- le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant à la zone résidentielle 805 R de ladite grille de spécifications produite à l'annexe "B" du présent règlement.
- 32.- La grille des spécifications numéro 57/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 1019 R**, vis-à-vis la ligne intitulée "**hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment**", par le remplacement du chiffre "**11**" par le chiffre "**9**".

33.- La grille des spécifications numéro 60/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée :

- a) par la création de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 1110 R** dans laquelle les usages suivants sont autorisés :

- 111- habitation unifamiliale isolée
- 121- habitation bifamiliale isolée

le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant à la zone résidentielle 1110 R de ladite grille de spécifications produite à l'annexe "C" du présent règlement.

- b) par la suppression de la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 1112 R** ainsi que des indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant à cette zone.

34.- La grille des spécifications numéro 61/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 1121 R**, vis-à-vis la ligne intitulée "**hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment**", par le remplacement du chiffre "10" par le chiffre "9".

35.- La grille des spécifications numéro 62/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée :

- a) à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 1123 R**, par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée "**hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment**", du chiffre "10" par le chiffre "7,5";
- b) à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 1124 R**, par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée "**hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment**", du chiffre "10" par le chiffre "9";
- c) à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 1128 R**, par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée "**hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment**", du chiffre "10" par le chiffre "9".

- 36.- La grille des spécifications numéro 62.1/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée, à la zone correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 1129 R**, située sur la rue du Curé-Suzor, dans le secteur de l'école Notre-Dame des Bois-Francis, par le remplacement du numéro de zone "**1129 R**" par le numéro de zone "**1132 R**".
- 37.- La grille des spécifications numéro 67/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée par la suppression de la colonne correspondant à la **ZONE AGRICOLE 1313 A** ainsi que des indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant à cette zone.
- 38.- La grille des spécifications numéro 74/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 1502 C**, par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne "**131- habitation multifamiliale isolée**".
- 39.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 40.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 août 2000.


JEAN-PAUL CROTEAU
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 426-2000

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 426-2000 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 426-2000 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 17 août 2000

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 août 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 426-2000 modifiant le plan et diverses dispositions du règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements.

Ce règlement est entré en vigueur le 17 août 2000 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 30 août 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 30 août 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 30 août 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce trente et unième jour d'août deux mille (31 août 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 427-2000

Ce numéro a été abandonné en raison d'une décision

du Conseil municipal, à l'effet de ne plus adopter le

règlement projeté.

RÈGLEMENT NUMÉRO 428-2000

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 264-1991 tel que modifié par le règlement numéro 88-1994, concernant la garde des animaux;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de modifier ledit règlement;

ATTENDU QUE des avis de motion ont été donnés à cet effet par les conseillers Lettre et Allard lors des séances générales tenues les 3 avril 2000 et 1^{er} mai 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'annexe "A" prévue à l'article 3.8 du règlement numéro 264-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville et faisant partie intégrante dudit règlement est remplacée par l'annexe "A" jointe au présent règlement.
- 3.- L'article 2 du règlement numéro 88-1994 est modifié en ajoutant, à sa fin, les mots :

", de même que lorsqu'il s'agit de chevaux gardés sur des immeubles pour lesquels l'usage "miniranch" est autorisé en vertu du règlement de zonage numéro 423-2000."
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 juin 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU

Maire



JEAN POIRIER

Greffier

ANNEXE "A"

REGISTRE DES LICENCES

Le registre tenu par l'autorité compétente doit contenir les détails suivants :

ANIMAL :

No. de Licence : _____ Race : _____

Sexe : _____ Âge : _____ Nom : _____

Couleur : _____ Genre de poil : _____ Castré : oui ☐ non ☐

Utilité : Compagnon ☐ Garde ☐ Cours d'obéissance ☐ Autre _____

Joindre une photocopie du certificat du vaccin contre la rage.

PROPRIÉTAIRE DE L'ANIMAL

Nom : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Date naissance (propriétaire) : _____

Téléphone : rés : _____ bur : _____

(Si vous avez déménagé au cours de l'année précédente)

Ancienne adresse : _____

Lorsqu'une demande de licence, pour un chien, est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

PERSONNE RESPONSABLE DU PROPRIÉTAIRE MINEUR :

Lien (Père, mère ou autre) : _____

Nom : _____ Date naissance _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Téléphone : _____



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 juin 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 428-2000 modifiant les règlements numéros 264-1991 et 88-1994 relatifs au contrôle des animaux, en ce qui a trait au remplacement de l'annexe "A" intitulée "Registre des licences" et à la garde de chevaux dans certains secteurs du territoire de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 5 juillet 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 5 juillet 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 5 juillet 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce sixième jour de juillet deux mille (6 juillet 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 429-2000

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 50-1994 concernant l'usage des rues, le stationnement, les parcs publics de stationnement, les permis de stationnement et la circulation en général dans les limites de la ville;

ATTENDU QUE le Conseil désire consacrer la renommée d'hospitalité de la Ville de Victoriaville, en attribuant des privilèges aux permis de stationnement délivrés aux touristes visiteurs;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller André Capistran lors de la séance générale tenue le 5 juin 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 2 du règlement numéro 50-1994 est modifié en y ajoutant la signification des mots ou expressions ci-après :

Organisme émetteur :

Signifie l'un ou l'autre des organismes ci-après :

- a) Chambre de commerce et d'industrie des Bois-Francs;
- b) Corporation de développement touristique des Bois-Francs;
- c) Service de la sécurité publique de la Ville de Victoriaville;
- d) Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire de la Ville de Victoriaville;
- e) Établissements hôteliers dûment autorisés par résolution du Conseil municipal;
- f) Organisme gestionnaire de la vélogare à la place Sainte-Victoire, mandaté par résolution du Conseil municipal.

Touriste :

Conducteur de véhicule automobile effectuant un séjour d'agrément sur le territoire de la municipalité, dont le domicile est situé à l'extérieur du territoire des Municipalités régionales de comté d'Arthabaska et de l'Érable.

- 3.- L'article 91 du règlement numéro 50-1994 est modifié en y ajoutant l'article 91.1 ci-après édicté :

91.1 Permis de stationnement pour touristes

- a) Dans les rues ou terrains de stationnement munis de parcomètres ou horodateurs, à l'exception de la rue Notre-Dame, les touristes peuvent y stationner leurs véhicules sans avoir à payer les droits requis, à la condition d'être détenteur d'un permis de stationnement délivré par un organisme émetteur.
- b) le permis, non transférable, dont l'usage est limité au conducteur de l'automobile qui y est dûment identifié, est valide pour une durée maximale de trois (3) jours et doit être suspendu au rétroviseur ou placé bien en vue sur le tableau de bord du véhicule, côté du conducteur, de façon à être lisible de l'extérieur pour identification.

- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 juillet 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 juillet 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 429-2000 modifiant le règlement numéro 50-1994 relatif à la circulation des véhicules automobiles, au stationnement et à l'usage des voies publiques, de manière à attribuer des privilèges aux permis de stationnement délivrés aux touristes visiteurs.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 12 juillet 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 12 juillet 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 12 juillet 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce treizième jour de juillet deux mille (13 juillet 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER